

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

Publication bimensuelle

Prix de l'Abonnement

BELGIQUE. 100 francs.

GRAND-DUCHÉ DE

LUXEMBOURG. 105

ÉTRANGER. 23 belgas.

Prix du numéro : 5 francs

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à l'Administration.

RÉDACTEUR EN CHEF :

Ed. REMY, Président honoraire à la Cour de cassation.

DIRECTEURS :

BRUXELLES } Ch. LEURQUIN, Cons. hon. à la Cour de cassation.
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation, Professeur à l'Université.
GAND } E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.
LIÈGE } L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.
J. DELEUZE, Conseiller à la Cour d'appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes les communications doivent être adressées à l'ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN
Boulevard Emile Backstaël, 400.
BRUXELLES

Chèques postaux n° 436.66

AVIS

Afin d'éviter les frais de recouvrement, les abonnés sont instamment priés de verser le montant de l'abonnement 1930, soit cent francs, au crédit du compte de chèques postaux 436.66 de M. SOMERCOREN, Administrateur de La Belgique Judiciaire.

Table alphabétique des Matières

A

ABANDON DE FAMILLE. — Application aux pensions allouées en référé. — Dommages-intérêts. — Peut être constitutif du délit d'abandon de famille, le défaut de paiement d'une pension alimentaire, allouée par une ordonnance de référé passée en force de chose jugée. — Le créancier de la pension a droit à la réparation du préjudice que lui a causé le délit. (Bruxelles, 20 mars 1929, avec note d'observations.) 377.

ACCIDENT. — Responsabilité. — Passage à niveau. — L'acquiescement d'un prévenu, poursuivi pour avoir fait circuler un attelage sur un passage à niveau, à l'approche d'un train, ne peut pas servir de base à une action en réparation du préjudice souffert à la suite d'un accident survenu à un chariot, au moment où il traversait le passage à niveau. Il ne suffit pas, en effet, que le préjudicié établisse qu'il n'a pas commis de faute ; il doit établir, dans le chef de l'exploitant du chemin de fer ou de ses préposés, une faute ayant avec l'accident un rapport de causalité. (Liège, 7 février 1929.) 209.

— V. Compétence et ressort. — Dommages-intérêts. — Juge-jugement. — Responsabilité. — Transport.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — 1. Notion légale. — Maladie professionnelle. — Est légalement justifiée, la décision déduisant l'existence d'un accident du travail, d'un ensemble de circonstances et de constatations établissant qu'il ne s'agit pas d'une maladie professionnelle, mais d'un fait anormal s'accomplissant brusquement et de façon imprévue au cours du travail. (Cass., 15 mars 1929.) 350.

2. — Compétence commerciale. — Contestation entre assureur et un assuré commerçant. — Ne rentre pas dans les prévisions de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1891, le litige qui, après dédommagement de la victime d'un accident du travail, ne porte plus que sur une ristourne réclamée au défendeur commerçant par l'assureur, et sur l'application d'une clause pénale insérée au contrat pour fausses déclarations de salaires. (Cass., 15 mars 1929.) 308.

3. — Dommage résultant d'un fait se rattachant directement à l'exécution du contrat de travail. — Parmi les risques auxquels elle assure la réparation forfaitaire, la loi du 24 décembre 1903 range le cas de faute même grave, fût-elle un manquement non seulement à la prudence, mais aussi aux stipulations du

contrat de travail. Elle s'applique à l'accident provenant de taquineries entre ouvriers en train de descendre dans un charbonnage, et c'est à bon droit que le juge du fond rejette l'offre de preuve qu'il serait dû à une faute de la victime, alors qu'il constate souverainement que le fait se rattache par un lien direct à l'exécution du contrat de travail. (Cass., 25 avril 1929.) 419.

— V. Juge-jugement.

ACQUIESCEMENT. — V. Appel. — Juge-jugement.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Acte de l'état civil. — Paternité et filiation.

ACTE DE COMMERCE. — V. Compétence et ressort.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — 1. Titre de noblesse. — Ministère public. — Est obligatoire dans les actes d'état civil, l'énonciation du titre de noblesse, complément honorifique du nom et, comme celui-ci, indicatif de la filiation et de la famille. — Lorsqu'il est constant qu'un justiciable a été anobli et qu'il a, dès lors, droit au titre d'écuyer, le jugement qui ordonne de mentionner dans les actes d'état civil l'arrêté royal accordant concession de noblesse, et par suite du titre d'écuyer, a pour objet de faire produire au dit arrêté royal ses pleins et entiers effets ; en conséquence, à défaut d'atteinte à l'ordre public, le ministère public est non recevable à interjeter appel contre le dit jugement. (Gand, 22 novembre 1928.) 113.

2. — Acte émanant du gouvernement soviétique. — Transcription non permise. — La république des Soviets n'étant pas reconnue politiquement par la Belgique, ses fonctionnaires n'ont, aux yeux de la loi belge, aucun caractère officiel, et les actes qu'ils passent, aucun caractère authentique ou obligatoire. Ceux-ci ne peuvent donc être portés dans les registres des actes de l'état civil. (Liège, civ., 21 mars 1929.) 427.

— V. Etudes doctrinales.

ACTE DE NAISSANCE. — V. Enfant.

ACTION CIVILE. — V. Prescription.

ACTION EN JUSTICE. — V. Accident. — Désistement. — Liquidation et partage. — Mines. — Prescription.

ACTION PAULIENNE. — Conditions. — Le créancier peut poursuivre l'action paulienne, alors même que ses droits n'auraient été consacrés que postérieurement aux opérations litigieuses. Il suffit que ses droits soient nés avant l'accomplis-

sement des actes critiqués. — L'action paulienne ne peut être accueillie que pour autant que le créancier établisse que les tiers contractants à titre onéreux ont entendu aider le débiteur à se rendre insolvable, ou tout au moins qu'ils aient su que l'acte auquel ils concourraient allait provoquer l'insolvabilité. (Gand, 19 mai 1928.) 116.

ACTION PUBLIQUE. — V. *Prescription.*

ACTION RÉSOLUTOIRE. — V. *Faillite.*

AFFRÈTEMENT. — V. *Navire-navigation.*

AGENT DE CHANGE. — V. *Jeu-Pari.*

ALIÉNÉ. — V. *Compétence et ressort.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Liquidation et partage.*

ALIMENTS. — V. *Paternité et filiation.*

AMNISTIE. — V. *Prescription.*

ANIMAUX. — *Destruction.* — *Preuve incombant à la partie poursuivante.* La contravention prévue à l'article 557, 5^o, du code pénal, exige le dol spécial, l'intention de nuire. — Un des éléments constitutifs de cette infraction est d'avoir tué sans nécessité. — C'est à la partie poursuivante qu'il incombe de prouver que le prévenu ne s'est pas trouvé dans la nécessité d'agir comme il l'a fait. (Charleroi, corr., 25 octobre 1928.) 61.

APPEL. — 1. *Motifs non sanctionnés par dispositif.* — Lorsqu'un appelant acquiesce au jugement en tant que celui-ci a ordonné un supplément d'expertise, son appel est non recevable, bien que certains motifs du jugement fixant certains chiffres semblent avoir, dans l'esprit du juge, une détermination définitive, si ces motifs ne sont sanctionnés par aucune partie du dispositif. (Liège, 9 novembre 1923, avec note d'observations.) 249.

2. — *Appel incident recevable.* — *Appel principal.* — La recevabilité de l'appel incident n'est pas subordonnée au sort de l'appel principal. (Liège, 9 novembre 1923, avec note d'observations.) 249.

3. — *Référé.* — *Intervention forcée.* — *Non-recevabilité.* — *Transcription.* — En référé, on ne peut appeler en intervention, devant la Cour, une partie qui pourrait faire tierce opposition à l'arrêt rendu au principal. — Si le propriétaire a donné au locataire une reconnaissance de son bail, qui n'était que verbal, même après la vente de l'immeuble par le bailleur, et que le locataire devance la transcription du titre du nouvel acquéreur par l'enregistrement de cette reconnaissance, l'acquéreur ne peut l'expulser si, par ailleurs, la reconnaissance du bail verbal correspond à la réalité, notamment quant à la durée de celui-ci. (Gand, 17 janvier 1927.) 622.

4. — *Partie civile seule appelante contre le civilement responsable.* — En matière correctionnelle et de police, le juge d'appel saisi de l'action civile uniquement par la partie civile contre le civilement responsable, doit y statuer, même en l'absence de tout recours du ministère public contre la décision d'acquiescement. (Cass., 28 janvier 1929.) 208.

5. — *Evocation sans infirmation.* — *Annulation.* — Il y a violation de l'article 473 du code de procédure civile, quand un tribunal, confirmant un jugement d'incompétence, décide néanmoins de statuer par évocation, cette mesure n'étant permise qu'en cas d'infirmation de la décision du premier juge. (Cass., 7 mars 1929.) 375.

— V. *Acte de l'état civil.* — *Arbitrage-arbitre.* — *Cassation.* — *Compétence et ressort.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Dommages de guerre.* — *Faillite.* — *Péremption.* — *Privileges et hypothèques.* — *Saisie.* — *Séquestre de biens ennemis.*

ARBITRAGE-ARBITRE. — *Appel.* — *Compétence.* — *Lieu de constitution des arbitres.* — L'appel d'une sentence arbitrale doit être porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle les arbitres ont été constitués. — Aux termes de l'article 1020 du code de procédure civile, c'est au président du tribunal du lieu où la sentence a été rendue qu'il appartient de la rendre exécutoire ; mais si, par suite de circonstances étrangères aux parties, les arbitres ont prononcé leur sentence et l'ont déposée en dehors du ressort de la cour d'appel dans lequel ils avaient été constitués, cela ne peut rendre cette cour incompétente, car il ne dépend pas des arbitres de changer, à leur gré, la compétence du juge d'appel et de forcer les parties

à soumettre le litige à une autre cour d'appel. (Liège, 9 décembre 1925.) 385.

ASSIGNATION. — *Citation notifiée par un garde champêtre.* — *Formalités substantielles.* — *Comparution sur simple avertissement.* — Les gardes champêtres peuvent être chargés par le ministère public de faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive. — L'absence de signature du garde champêtre, tant sur la copie que sur l'original, frappe la citation de nullité. — Devant le tribunal de police, le prévenu peut aussi comparaître sur un simple avertissement, dont la loi ne règle pas la forme. (Beaumont, pol., 28 novembre 1928.) 429.

— V. *Citation.* — *Juge-jugement.* — *Minorité-tutelle.*

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — V. *Impôts et taxes.*

ASSURANCES. — V. *Accident du travail.* — *Juge-jugement.* — *Responsabilité.*

AUTOMOBILE. — V. *Compétence et ressort.* — *Dommages-intérêts.*

AUTORISATION MARITALE. — V. *Divorce et séparation de corps.* — *Femme mariée.*

AVARIE. — V. *Vente.*

AVEU. — *Indivisibilité.* — *Force probante.* — L'aveu fait sous le bénéfice de l'indivisibilité des circonstances qui l'accompagnent, ne peut nuire à celui qui l'a fait quand, pris dans son entier, il est sans force probante. (Liège, 30 avril 1928.) 80.

— V. *Dommages de guerre.*

AVOCAT. — *Extraits des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.* 377, 430.

— V. *Juge-jugement.*

AVOUÉ. — V. *Divorce et séparation de corps.*

B

BAIL. — 1. *Application aux ressortissants français de la loi sur les loyers.* — *Traitement de la nation la plus favorisée.* — *Traité entre la Belgique et l'Italie du 11 décembre 1882.* — L'article 2 de la Convention franco-belge d'établissement du 6 octobre 1927, accorde aux Français établis en Belgique le traitement de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne l'occupation et la location de tout bien meuble ou immeuble. — Le traité conclu entre la Belgique et l'Italie le 11 décembre 1882, dispose que les Italiens jouiront en Belgique de la plénitude des droits civils comme les nationaux ; dès lors, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, les Français établis en Belgique sont assimilés aux Belges au point de vue de la jouissance des droits civils et doivent bénéficier des avantages de la loi sur les loyers, sans avoir à justifier de l'accomplissement de la condition de réciprocité inscrite dans l'article 37 de la dite loi, mais par le seul effet du traité qui consacre l'existence de cette réciprocité. Il importe peu que le traité soit antérieur ou postérieur à la législation exceptionnelle en matière de loyers. (Bruxelles, civ., 31 mai 1928.) 60.

2. — *Destination des lieux loués.* — L'interdiction stipulée dans un bail d'exploiter une salle de danse dans l'immeuble loué, jointe à l'aménagement de celui-ci, fait présumer que cet immeuble était loué à l'usage exclusif de débit de boissons. — La connaissance acquise par le bailleur, longtemps même avant l'intentement de l'action en résolution, de ce que la destination des lieux a été modifiée, n'implique pas nécessairement sa renonciation aux droits que lui confère l'article 1728 du code civil. (Bruxelles, 19 octobre 1928.) 79.

3. — *Location de maison ou d'appartement.* — *Droit de visite.* — Le bailleur d'une maison ou partie de maison a le droit d'accompagner les personnes qui se présentent pour visiter les lieux à louer, bien que le bail n'impose au locataire que l'obligation de laisser visiter par les amateurs. (Bruxelles, J. de p., 8 novembre 1928.) 365.

4. — *Tierce opposition.* — *Locataire.* — *Jugement rendu entre le bailleur et un autre prétendant droit à l'occupation.* — *Juge des loyers.* — Les prétendants droit à la location d'un même immeuble sont tiers au regard l'un de l'autre, et chacun d'eux est, dès lors, recevable à former tierce opposition au jugement

qui tend à annihiler, au profit d'un autre occupant, les droits à l'occupation que le bail ou la loi lui a conférés. — Mais lorsque les parties, défenderesses à la tierce opposition, contestent au tiers opposant la qualité de locataire qu'il invoque pour justifier la recevabilité et le fondement de son recours, elles font surgir un litige qui, excédant les limites d'un simple incident, accessoire à la procédure principale de la tierce opposition, constitue une question préjudicielle, à trancher par le juge des loyers. (Gand, 25 janvier 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 252.

5. — *Loi sur les loyers.* — Article 2, alin. 7, 8 et 9. — En parlant « d'immeubles » et « parties d'immeubles », qu'il vise en ses alinéas 8 et 9, l'article 2 de la loi sur les loyers du 28 décembre 1926 n'entend pas classer sous cette seconde dénomination, toute partie quelconque d'une construction, louée séparément, qu'on peut assimiler à une maison par sa disposition et son importance. — L'alinéa 7 du même article, qui excepte de l'application de la loi les immeubles ou parties d'immeubles que le locataire occupe exclusivement pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, n'envisage que les rapports respectifs du bailleur et du preneur, indépendamment de ceux pouvant exister entre ce dernier et des sous-locataires. (Cass., 23 mai 1929.) 418.

— V. Appel. — Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Expropriation d'utilité publique. — Juge-jugement. — Louage de services et de travail. — Saisie.

BANQUE. — V. Payement. — Séquestre de biens ennemis.

BIBLIOGRAPHIE.

- Annales du Notariat. — Honoraires notariaux. 156.
 Constant. — La fermeture des établissements de jeux et paris et l'incompétence des tribunaux correctionnels. 632.
 Constant de Horion. — Les Lettres et le Droit. 64.
 Dabin. — La philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans les rapports de droit privé. 631.
 Delvaux. — Droits et obligations des entrepreneurs de travaux. 198.
 de Quirini. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 mars 1929 sur le bail à ferme. 472.
 de Smet et Carmois. — Dictionnaire fiscal des sociétés belges et étrangères, associations, etc. 399.
 Engel, Madrid, Valentin et Willerns. — Revue des faillites, concordats et liquidations. 368.
 Francq. — Le guide de l'arbitre. 294.
 Gégout. — Filiales et groupements de sociétés. 535.
 Genot. — De l'utilisation privative du domaine public. 199.
 Gevers. — Etude sur les obligations dans la jurisprudence contemporaine. 536.
 Gourdet et Closon. — Le bail à ferme. 400.
 Grandin. — Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales, de 1800 à 1928. 368.
 Henssen. — La curatelle officieuse. Une réforme du code civil. 600.
 Janne. — La réglementation internationale des restrictions douanières. 568.
 Idem. — L'unification internationale des lois sur les effets de commerce. Le rapport des experts juristes de la Société des Nations, du 16 avril 1928. 568.
 Kipp. — *Rechtsvergleichende Studien zur Lehre von der Schlüsselgewalt in den romanischen Rechten.* 95.
 Lambeau. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de Bruxelles pendant l'exercice 1927-1928. 157.
 Marx. — Le vote plural et les procédés de maîtrise dans les sociétés anonymes. 258.
 Matton. — Traité de science financière et de comptabilité publique belge et coloniale. 62.
 Mechelynck et Belvaux. — Le Code civil expliqué. 63, 432.
 Planiol, Ripert, Maury et Vialleton. — Traité pratique de droit civil français. 31.
 Pouillet. — Manuel de droit international privé belge. 29.
 Requette. — Traité des impôts sur les revenus. 32.

- Revue des revues juridiques. 157, 294.
 Rutsaert. — Etude sur la délégation en droit privé romain. 567.
 Servais et Mechelynck. — Les Codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique. 600.
 van Hoorebeke. — La réforme parlementaire. 127.
 Victor. — *De nieuw-Kantiaansche rechtsschool.* 260.
 Waleffe. — Répertoire général de la Jurisprudence belge de 1910 à 1925. 198.
BILLET DE BANQUE. — V. Payement. — Prêt.
BOISSONS ALCOOLIQUES. — V. Impôts et taxes.
BOURSE. — V. Impôts et taxes. — Jeu-pari.

C

CAS FORTUIT. — V. Navire-navigation. — Responsabilité.
CASSATION. — 1. *Motif sans répercussion sur le dispositif.* Défense. — Un motif qui n'a pas eu d'effet sur le dispositif, ne donne pas ouverture à cassation. — Manque de fondement, le moyen déduit de ce que l'arrêt de condamnation n'a pas été traduit lors de sa prononciation, si l'inculpé, qui avait été assisté d'un interprète, n'a pas réclamé cette traduction. (Cass., 29 octobre 1928.) 71.

2. — *Motifs contradictoires.* — Offre de donation rémunératoire. — Donnent ouverture à cassation pour contrariété de motifs, équivalente à une absence de motifs, l'argumentation et le dispositif d'un arrêt qui tranche, en un sens opposé à celui qu'il a d'abord adopté, la question de savoir si la nullité de la donation rémunératoire pour vice de forme, affecte toute la convention. (Cass., 5 novembre 1928.) 49.

3. — *Jugement.* — Rectification. — Motifs. — Manque de base en fait, le moyen tiré de la violation des conventions, du contrat judiciaire, de l'autorité de la chose jugée et de l'article 97 de la Constitution, quand le reproche adressé par le pourvoi au jugement attaqué, consiste à tort dans une contrariété de motifs et une rectification d'une décision antérieure qui n'aurait pu donner ouverture qu'à requête civile. — Le jugement motive suffisamment le rejet implicite d'une offre subsidiaire de preuve quand il en ressort qu'elle manquait de pertinence. (Cass., 7 mars 1929.) 445.

4. — *Moyen.* — Indication de la loi violée. — N'est pas justifiée, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'indication, comme loi violée, de l'article 1985 du code civil, qui rend applicables à la matière du mandat les règles relatives à l'admission de la preuve testimoniale, alors que le moyen visant les articles 1347 et 1998 reproche à l'arrêt dénoncé d'avoir dispensé le mandant de remplir l'obligation contractée en son nom, et d'avoir admis comme commencement de preuve par écrit, un écrit dépourvu de ce caractère légal. (Cass., 11 avril 1929.) 371.

5. — *Appréciation du caractère définitif de la décision attaquée.* Le droit d'appréciation de la cour de cassation sur le point de savoir si le jugement qui lui est dénoncé a été rendu en dernier ressort, subsiste, malgré tout appel déjà interjeté du jugement, dès que la recevabilité de cet appel n'a fait l'objet d'aucune décision définitive, notamment lorsque l'arrêt déclarant cet appel recevable a été cassé, parce que le litige comprenait des chefs de demande provenant de causes différentes, devant être appréciées chacune d'après sa valeur propre. (Cass., 18 avril 1929.) 441.

6. — *Etat prétendu de faillite du demandeur.* — Jugement déclaratif joint aux pièces. — N'est pas recevable, le pourvoi basé sur un état de faillite dont la constatation ne résulte que de la jonction, aux pièces de la procédure, d'une expédition du jugement déclaratif de faillite, laquelle n'est pas revêtue des mentions prescrites par l'article 19 de la loi du 25 février 1925. (Cass., 13 juin 1929.) 515.

7. — *Pourvoi.* — Non-recevabilité. — Le pourvoi en matière civile n'est pas recevable quand, à la requête en cassation, il n'a pas été joint de pièce faisant connaître entièrement la décision attaquée. (Cass., 20 juin 1929.) 514.

8. — *Contradiction de motifs.* — Responsabilité. — Base de l'action. — Est empreinte d'une contradiction de motifs donnant ouverture à cassation pour violation de l'article 97 de

la Constitution, la décision qui, après avoir réformé un jugement basant la responsabilité de la personne qui conduisait l'automobile, sur l'article 1384 du code civil et la prétendue présomption légale résultant de ce texte, déclare admissible la preuve de faits allégués par chacune des parties pour combattre la présomption de faute pesant sur elles respectivement. (Cass., 4 juillet 1929.) 505.

— V. *Impôts et taxes*. — *Juge-jugement*. — *Responsabilité*. — *Séquestre de biens ennemis*. — *Servitude*. — *Transport*.

CAUTION-CAUTIONNEMENT. — V. *Impôts et taxes*. *Société*.

CESSION. — V. *Compétence et ressort*. — *Impôts et taxes*. *Mines*.

CHANGE. — V. *Prêt*.

CHEMIN DE FER. — V. *Accident*. — *Responsabilité*. — *Transport*.

CHÈQUE. — V. *Effet de commerce*. — *Etudes doctrinales*.

CHOSE JUGÉE. — *Motifs sans rapport réel avec le dispositif*. — L'autorité de chose jugée, qui s'attache au dispositif des décisions passées en force de chose jugée rendues par les juridictions répressives, ne s'attache pas aux motifs de ces décisions qui n'ont pas avec le dispositif un rapport réel et nécessaire. (Liège, 13 décembre 1928, avec note d'observations.) 242.

— V. *Abandon de famille*. — *Cassation*. — *Minorité-tutelle*. — *Séquestre de biens ennemis*.

CITATION. — *Fait incriminé*. — *Termes équipollents*. — Même en matière répressive, il n'est pas indispensable que les expressions dont se sert la citation soient une reproduction servile des termes de la loi. Il suffit que l'infraction y soit définie de telle manière, que le prévenu ne puisse avoir aucun doute au sujet des faits qui sont mis à sa charge, afin de pouvoir utilement présenter sa défense. (Nazareth, J. de p., 13 novembre 1908.) 95.

— V. *Assignment*. — *Compétence et ressort*. — *Prescription*.

CLAUSE PÉNALE. — V. *Accident du travail*.

COFFRE-FORT. — V. *Donations et testaments*.

COLLUSION. — V. *Privilèges et hypothèques*.

COMMERÇANT-COMMERCE. — V. *Accident du travail*. — *Bail*. — *Domages de guerre*. — *Etudes doctrinales*. — *Séquestre de biens ennemis*.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — *Contrat de mariage*. — *Enfant d'un précédent mariage*. — *Partage de communauté*. — Les avantages entre époux constitués par une clause du contrat de mariage attributive de la totalité de la communauté au survivant, ne sont réputés à titre onéreux que par une fiction de la loi pour les droits réciproques des époux, et reprennent leur véritable caractère au regard des enfants d'un précédent mariage. — L'époux qui se remarie ne peut donc, par cette clause, porter préjudice à la réserve des enfants du premier lit. (Bruxelles, 9 mars 1929, avec note d'observations.) 421.

— V. *Divorce et séparation de corps*. — *Etudes doctrinales*. — *Liquidation et partage*.

COMMUNE. — V. *Domaine public*. — *Domages de guerre*. *Impôts et taxes*. — *Séparation des pouvoirs*.

COMPÉTENCE ET RESSORT. — 1. *Action en expulsion*. — *Cession de commerce*. — *Bail accessoire*. — Le président du tribunal de première instance est incompétent pour statuer en référé sur une requête aux fins d'expulsion du cessionnaire d'un fonds de commerce, par application d'une clause résolutoire du contrat ayant cet objet, alors même que le litige met en même temps en question le sort du bail des lieux servant à l'exploitation de ce fonds. (Bruxelles, 1^{er} mars 1927.) 111.

2. — *Valeur du titre contesté*. — *Chambres à trois juges*. — La compétence et le ressort sont déterminés, non par la somme réclamée, mais par la valeur du titre contesté, dont la validité ou la caducité devient l'objet principal et réel de la contestation. N'est pas manifestement faite en vue d'éluder le taux du dernier ressort, l'évaluation d'une demande, quand, à la somme réclamée, inférieure à 2,500 francs, doivent venir s'ajouter certaines sommes qui s'accumulent pendant l'instance, de telle sorte qu'il était permis de croire que la somme finalement due serait

supérieure à 2,500 francs. — Les règles ordinaires de la compétence et du ressort ne s'appliquent pas aux questions relatives à la compétence spéciale des chambres d'un tribunal ; ces questions doivent être portées devant le président du tribunal, qui statue sans recours. (Liège, 30 avril 1928.) 80.

3. — *Exécution provisoire*. — *Incompétence de la cour d'appel pour accorder des défenses d'exécution*. — L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence, a supprimé les cas où il était interdit à un tribunal de première instance d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, et où, par suite, des défenses pouvaient être accordées par la cour d'appel à l'encontre de cette exécution. (Gand, 5 juillet 1928.) 91.

4. — *Mesures provisoires*. — *Juge des référés*. — *Action principale pendante devant une autre juridiction*. — La cour saisie de l'appel d'une action principale, est seule compétente pour statuer sur les mesures provisoires qui s'y rattachent. Le juge des référés ne peut, au cours d'une instance sur la garde d'un enfant, pendante devant la cour d'appel, statuer sur le choix de l'établissement d'instruction dans lequel l'enfant sera provisoirement placé. (Bruxelles, réf. civ., 12 octobre 1928.) 21.

5. — *Taxation d'honoraires d'experts en matière civile*. — *Opposition*. — *Appel*. — Est étrangère à la compétence et n'est donc pas d'ordre public, la décision d'instruire à l'audience (et non en chambre du conseil) une taxation d'honoraires d'experts en matière civile. — Est non recevable, l'appel formé contre la décision rendue sur opposition à la taxation d'un état d'honoraires et débours d'experts en matière civile, lorsqu'il n'y a pas appel de quelque disposition sur le fond, même quand l'absence de pareil appel tient, par suite du règlement amiable du litige qui a occasionné l'expertise, à l'absence de décision sur le fond. (Gand, 25 octobre 1928.) 220.

6. — *Tribunal correctionnel*. — *Acquittement*. — *Préposé dément*. — Lorsque le tribunal correctionnel, sur citation directe de la victime d'un accident, acquitte, pour raison de démeance au moment des faits, le chauffeur d'auto, cause de l'accident, la partie poursuivie comme civilement responsable demande avec raison à la juridiction saisie de donner à l'acquittement toutes ses suites légales, en déboutant la partie civile de son action, en tant que fondée sur la responsabilité que la dite partie aurait encourue sur pied de l'article 1384 du code civil. — Il n'y a pas lieu, pour le tribunal correctionnel, de se déclarer d'office incompétent, ni pour ce recours, ni pour d'autres recours possibles et non exercés devant lui. (Bruxelles, 26 octobre 1928.) 320.

7. — *Licitation*. — *Indivision née d'un achat en commun*. — *Autorisation sur requête*. — Dans le cas de licitation d'un immeuble indivis entre majeur et mineur, du chef d'un achat en commun, le tribunal compétent pour autoriser sur requête la licitation, n'est pas celui du lieu de la situation de l'immeuble, mais celui du domicile de la tutelle du dit mineur, et, à défaut de tutelle, celui du domicile commun du mineur et de son représentant légal. (Bruxelles, civ., 23 novembre 1928.) 120.

8. — *Référé*. — *Demande d'expertise*. — La procédure en référé n'est ouverte que pour l'obtention de mesures conservatoires. Le juge des référés ne peut statuer sur une demande d'expertise, celle-ci n'étant pas une demande en provision, mais une demande préparatoire ou interlocutoire. (Bruxelles, réf. civ., 12 décembre 1928.) 118.

9. — *Référé*. — *Tierce opposition à une ordonnance*. — *Valeurs mises sous séquestre*. — Une ordonnance de référé est susceptible de tierce opposition, et le juge qui l'a rendue est seul compétent pour connaître de cette voie de recours, sa décision, bien que statuant au provisoire, pouvant être préjudiciable à un tiers. — Manque de fondement, la tierce opposition formée par une personne prétendant avoir un droit de gage sur des valeurs mises sous séquestre par l'ordonnance, le maintien de cette mesure ne pouvant comprendre le droit réclamé, les moyens de les faire valoir en justice, et spécialement le recours auprès du juge du référé. (Bruxelles, 14 décembre 1928.) 140.

10. — *Dépens d'un référé réservés par une ordonnance suivie d'acquiescement et d'exécution*. — *Juge de paix*. — Le juge de paix a qualité pour statuer, dans les limites de sa compétence, sur la demande en payement de la taxe des dépens d'un référé qui avaient été réservés, lorsque l'ordonnance a été suivie

d'une exécution rendant inutile le recours devant le juge du fond. (Bruxelles, J. de paix, 15 février 1929.) 471.

11. — *Demande libellée exclusivement en monnaies étrangères.* — *Absence de base légale d'évaluation.* — Une somme en livres sterling n'a pas son équivalent légal en monnaie nationale belge, au jour inconnu où elle sera payée. — A défaut de base légale d'évaluation, le litige rentre dans la catégorie de ceux qui doivent être évalués dans l'exploit introductif d'instance, ou, au plus tard, dans les premières conclusions du demandeur, ou encore dans les premières conclusions du défendeur sur le fond du procès. (Bruxelles, 19 février 1929, avec note d'observ.) 318.

12. — *Clause générale d'élection.* — *Effet quant aux actions en garantie.* — *Connexité.* — En convenant, en termes vagues, de porter tous d'effrands devant le tribunal d'un arrondissement déterminé, les parties ne sont pas censées avoir dérogé aux règles spéciales de la loi sur la compétence, en matière de garantie. — Du reste, abstraction faite de pareille convention, il y a lieu à prorogation de juridiction, à raison de la connexité que présente l'appel en garantie avec l'assignation en prise de fait et cause, et l'appel en déclaration de jugement commun. — Au point de vue de la compétence « ratione loci », le juge saisi d'une action qualifiée recours en garantie, ne doit apprécier le caractère de celle-ci qu'en fonction de l'exploit où elle est formulée. (Gand, 28 février 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général, et note d'observations.) 556.

13. — *Référé.* — *Aliments.* — *Notion légale de l'urgence.* — Il y a lieu de s'en tenir, pour les obligations dérivant de la parenté ou de l'alliance, à la règle générale de compétence : celle du juge du domicile du défendeur. — L'instance en référé qui a pour objet une semblable demande, n'est pas recevable si la femme mariée n'y a pas été autorisée. — Les cas d'urgence qui conditionnent la compétence du juge des référés, sont uniquement ceux dans lesquels il y aurait danger de préjudice irréparable s'il fallait en saisir le tribunal, — situation qui ne saurait guère se présenter devant les juridictions civiles siégeant journellement et pouvant être rapidement saisies de demandes provisoires. (Bruxelles, réf. civ., 21 mars 1929.) 284.

14. — *Garde champêtre.* — *Connexité d'infractions.* — A agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et est donc directement justiciable de la cour d'appel, le garde champêtre inculpé d'avoir commis un délit, alors qu'il s'était mis en service aux fins, notamment, de constater les infractions qu'il y aurait lieu. — Les délits connexes, même commis par des délinquants ordinaires, sont renvoyés conjointement à la cour. (Gand, 9 avril 1929, avec note d'observations.) 355.

15. — *Référé.* — *Saisie-arrêt.* — *Ordonnance arrêtant l'exécution abusive d'une décision présidentielle.* — Le juge des référés a qualité pour statuer sur une demande tendant à ramener dans ses limites, l'exécution d'une ordonnance autorisant une saisie-arrêt qu'il a rendue précédemment. (Bruxelles, 5 juin 1929.) 515.

16. — *Société.* — *Souscription.* — *Demande de versements.* — *Solidarité.* — *Divisibilité.* — Les souscriptions d'actions à des sociétés commerciales, envisagées en elles-mêmes, sont des placements de fonds de nature essentiellement civile. Elles ne prennent le caractère commercial qu'à raison des circonstances dans lesquelles elles sont faites. — Les demandes relatives à des versements sur titres souscrits, rentrent dans la catégorie des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, prévue par l'article 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876, et sont de la compétence des tribunaux de commerce, quel que soit le caractère civil ou commercial de l'obligation contractée. — En matière civile, la solidarité ne se présume point. — L'obligation qui a pour objet une somme d'argent, est divisible. (Liège, 7 juin 1929, avec note d'observations.) 545.

17. — *Action en dommages-intérêts.* — *Demande reconventionnelle.* — *Moyen de défense.* — Le défendeur qui, en réponse à une action en dommages-intérêts basée sur l'occupation illicite d'une terre, conclut à voir déduire ses impenses d'ensemencement, labour et engrais, ne forme pas une demande reconventionnelle, mais oppose une défense dont l'objet est de faire apparaître l'exacte réalité du préjudice dont réparation est réclamée. Cette défense suit nécessairement, quant aux

degrés de juridiction, le sort de la demande à laquelle elle se rattache. (Gand, 18 juin 1929.) 594.

18. — *Saisie conservatoire injustifiée.* — *Domages-intérêts.* — Le juge consulaire est incompétent pour statuer sur une demande de dommages-intérêts du chef d'une saisie conservatoire qui fut levée ensuite. (Gand, 11 juillet 1929.) 593.

19. — *Omission dans le tableau des protêts.* — *Séparation des pouvoirs.* — Le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans l'exécution d'un acte administratif. Il ne peut, soit définitivement, soit provisoirement, faire une injonction ou donner des instructions à un receveur de l'enregistrement, concernant les inscriptions à porter au tableau des protêts, prévu par l'article 443 du code de commerce. (Bruxelles, civ., 19 octobre 1929.) 624.

— *V. Accident du travail.* — *Arbitrage-arbitre.* — *Cassation.* — *Connexité.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Domages de guerre.* — *Escroquerie.* — *Impôts et taxes.* — *Juge-jugement.* — *Lois et arrêtés.* — *Louage de services et de travail.* — *Saisie.* — *Séparation des pouvoirs.*

COMPTE COURANT. — *V. Effet de commerce.*

CONNEXITÉ. — *Convention franco-belge.* — *Identité de causes.* — Aux termes de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ; la connexité étant limitée aux contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet. — Il y a identité de causes, lorsque le demandeur base ses deux actions sur l'atteinte frauduleuse portée par une même personne aux droits dérivant d'une même convention ; celle-ci constitue, en effet, le titre des deux demandes. (Bruxelles, civ., 13 février 1929.) 223.

— *V. Compétence et ressort.* — *Mandat d'arrêt.*

CONSEIL DE FAMILLE. — *V. Minorité-tutelle.* — *Vente.*

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — *V. Louage de services et de travail.*

CONTRAT. — *V. Compétence et ressort.* — *Donations et testaments.* — *Faillite.* — *Imprévision.* — *Paiement.* — *Prêt.* — *Vente.*

CONTRAT DE MARIAGE. — *V. Communauté conjugale.* — *Divorce et séparation de corps.* — *Etudes doctrinales.*

CONTRAT DE TRANSPORT. — *V. Navire-navigation.* — *Responsabilité.* — *Transport.*

CONTREFAÇON. — *V. Propriété artistique.*

CONVENTION. — *V. Cassation.* — *Connexité.* — *Effet de commerce.* — *Faillite.* — *Imprévision.* — *Juge-jugement.* — *Séquestre de biens ennemis.* — *Vente.*

CONVENTION DE BERNE. — *V. Transport.*

D

DÉBIT DE BOISSONS. — *V. Bail.* — *Impôts et taxes.*

DÉLÉGATION. — *V. Domaine public.* — *Société.*

DEMANDE NOUVELLE. — *V. Divorce et séparation de corps.* — *Saisie.*

DÉPOT. — *V. Louage de services et de travail.* — *Responsabilité.*

DÉSISTEMENT. — *Refus.* — *Pouvoir d'appréciation du juge.* Le désistement d'action doit être accepté pour être parfait, mais la faculté de le refuser doit être restreinte aux strictes limites des droits de la partie qui s'y oppose, et il appartient au juge de rechercher si le refus n'est pas arbitraire ou injustifié, et d'admettre ou de rejeter le désistement, suivant les circonstances. — Le refus est injustifié si la partie n'établit pas qu'elle a un droit ou un intérêt sérieux à faire valoir pour refuser le désistement, et notamment si elle se borne à alléguer qu'elle est exposée à une action de la part d'un tiers, et que cette action apparaisse comme des plus problématique. (Gand, 8 décembre 1928, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 214.

DIFFAMATION. — *Société de secours mutuels.* — *Polémiques politiques.* — Si les divisions politiques font tolérer certaines

violences de langage, parfois réciproques, dans la critique de la gestion des intérêts publics, cette tolérance ne peut couvrir l'imputation, fût-elle simplement imprudente, d'actes que l'honnêteté réprobase absolument, et qui, par delà la personnalité politique, atteignent l'homme lui-même. — Une société dont l'objet est d'ordre social — telle une société mutualiste — n'en peut pas moins être préjudiciée dans le bon renom et dans les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour remplir son rôle, et elle a le droit de voir reconnaître sa probité et respecter son honneur à l'égal de ceux de toute personne privée. (Gand, 3 juin 1929.) 619.

DISCOURS. — 1. *Propos constitutionnels.* — Discours prononcé par M. Paul LECLERCQ, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 15 septembre 1928. 161.

2. — *Les projets de loi pour la protection de la propriété commerciale.* — Discours prononcé par M. A. MEYERS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, le 15 septembre 1928. 33.

3. — *Cour de cassation.* — Installation de M. le Conseiller Léopold SOENENS. 401.

4. — *Cour d'appel de Gand.* — Installation de M. le Premier Président IWEINS DE WAVRANS. 201.

— V. *Nécrologie.*

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — 1. *Jugement par défaut.* — *Voyage en vue de tenter une réconciliation.* — *Passeport.* — *Autorisation du tribunal.* — Lorsqu'un jugement de divorce a été rendu par défaut au profit de la femme, l'autorisation maritale reste nécessaire jusqu'à ce que le jugement de divorce soit devenu définitif. — Si la femme veut se rendre à l'étranger auprès de son mari afin de tenter de se réconcilier avec lui, l'autorisation du tribunal est nécessaire, à défaut de l'autorisation maritale, pour qu'un passeport soit délivré à la femme. (Chalon-sur-Marne, civ., 27 août 1926.) 229.

2. — *Aliénation mentale de l'un des époux survenant au cours de l'instance.* — *Mandataire « ad litem ».* — Si, en droit français, l'aliénation mentale de l'un des époux ne constitue pas une cause de divorce, par contre, l'aliénation mentale de l'un des époux, survenant au cours de l'instance déjà formée, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la demande. — Il en serait de même si l'aliénation mentale était survenue postérieurement aux faits sur lesquels est fondée la demande en divorce. — Il y a lieu, dans ce cas, pour l'époux demandeur, de présenter requête au tribunal aux fins de faire nommer à l'autre conjoint un mandataire *ad litem*. — Ce mandataire *ad litem* recevra, à la place de l'époux défendeur, les notifications qui devront lui être faites au cours de l'instance en divorce dirigée contre lui, et éventuellement défendra à cette action, s'il le juge utile. — Les dépens de cette instance préalable seront joints à ceux de l'action principale. (Rennes, civ., 4 mai 1927.) 567.

3. — *Appel.* — *Faits nouveaux.* — *Précisions.* — *Désignation nouvelle de témoins.* — *Renvoi devant le premier juge.* — L'article 236 du code civil ne permet pas d'écarter comme nouvelle, une articulation de faits qui ne tend qu'à préciser l'articulation première. — En pareil cas, l'article 249 du code civil ne peut empêcher la partie adverse de désigner des témoins nouveaux, à raison des mêmes faits, autrement articulés. — La cour d'appel, en suite de l'admission à preuve des faits ainsi précisés devant elle, renvoie les parties en prosécution de cause devant le premier juge, aux fins prévues notamment par la disposition finale de l'article 249 du code civil. (Gand, 20 mai 1927, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 359.

4. — *Requête introductive d'instance.* — *Comparution personnelle du demandeur impossible.* — *Commission rogatoire.* — Les articles 234 et 238 du code civil ne sont qu'une application de l'article 1035 du code de procédure civile. — Le président du tribunal compétent peut commettre un autre juge pour recevoir la requête d'une femme demanderesse en divorce, empêchée de se déplacer en raison de l'éloignement, de l'état de maladie et de la modicité de ses ressources pécuniaires, circonstances qu'il appartient au président du tribunal d'apprécier. (Cass. fr., 29 février 1928.) 124.

5. — *Mesures conservatoires.* — *Opposition entre les mains de débiteurs de la communauté.* — L'article 270 du code civil,

exemplatif, permet à la femme engagée dans une instance en divorce, de faire dresser l'état des meubles incorporels composant la communauté conjugale. — La femme, ayant cause éventuel du mari, peut exiger de tiers débiteurs de la communauté la remise d'un extrait de compte. — Le contrat de mariage étant un contrat commutatif, le juge peut suspendre l'exercice par le mari de son droit de disposer des fonds communs, tant qu'il n'a pas permis à sa femme de constater la consistance de la communauté. — Une telle mesure étant provisoire, est de la compétence du juge des référés. (Bruxelles, 6 juillet 1928, avec note d'observations.) 108.

6. — *Permis de citer.* — *Nature gracieuse de l'ordonnance et contentieuse quant aux mesures provisoires.* — *Domicile de la femme.* — Est de nature purement gracieuse, l'ordonnance qui, constatant la non-conciliation, permet au demandeur en divorce de citer l'autre conjoint. Est donc irrecevable, l'appel formé contre cette ordonnance. — En tant qu'elle statue sur les mesures provisoires à prendre pendant la procédure, cette ordonnance est de nature contentieuse et, par conséquent, susceptible d'appel. — Il appartient au juge d'apprécier l'opportunité d'accorder à la femme un domicile distinct de celui du mari. — (Montpellier, 9 juillet 1928.) 628.

7. — *Significations faites à avoué.* — *Validité.* — Si, en première instance, les allures des affaires de divorce sont réglées par la loi de manière à développer les chances de rapprochement entre les époux, il n'en résulte pas que le ministère de l'avoué soit exclu. — Le caractère facultatif de la constitution de l'avoué, n'enlève à ce mandataire *ad litem* aucun des attributs de sa charge, et, dès lors, il a qualité pour recevoir, en place de son client, toutes les significations qui ne sont pas prescrites exclusivement à la partie elle-même. Spécialement, il est pleinement satisfait à l'article 256 du code civil, quand la signification prévue par cet article est faite, conformément au droit commun des articles 257 et 286 c. proc. civ., à l'avoué de la partie signifiée. (Bruxelles, 8 mars 1929, avec note d'observ.) 354.

8. — *Epoux israélites.* — *Divorce prononcé par le rabbin.* — *Inexistence.* — Si le divorce d'époux israélites peut, en pays étranger, être prononcé par le rabbin, en Belgique pareil divorce est sans valeur. (Liège, civ., 21 mars 1929.) 427.

9. — *Aliénation mentale.* — *Expertise médicale.* — *Fin de non-recevoir.* — *Demande en divorce admise.* — Ne viole pas l'article 246 du code civil, l'arrêt qui admet une demande en divorce et rejette, comme fin de non-recevoir, l'allégation qu'au moment où se seraient passés les faits allégués, d'ailleurs déniés, la défenderesse était atteinte d'une affection mentale supprimant chez elle toute responsabilité, et repousse la demande d'enquête et d'expertise médicale sur ce point, en décidant que les hommes de l'art ne pourraient accomplir leur mission qu'après que les enquêtes au fond leur auraient permis de connaître les faits réellement commis et leurs circonstances. (Cass., 19 septembre 1929.) 587.

— V. *Etudes doctrinales.* — *Paternité et filiation.*

DOL. — V. *Animaux.* — *Vente.*

DOMAINE PUBLIC. — *Canal.* — *Digues.* — *Propriété privée.* — *Droit de police.* — *Délégation.* — Si, par son affectation, un canal est, avec ses digues, une dépendance du domaine public, il ne l'est cependant que sous le rapport de la navigation; il peut rester, sous tous les autres rapports, une propriété privée. — Il appartient à la ville propriétaire d'un canal, d'autoriser les travaux à effectuer sur ses digues, sous réserve du droit de l'Etat d'y exécuter tous les ouvrages réclamés par l'intérêt de la navigation, et à ce dernier d'interdire, en vertu de son droit de police, les travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité de cette navigation. — Un arrêté royal peut régulièrement déléguer à une ville, pour l'administration d'un canal, les pouvoirs de police et de direction appartenant à l'Etat. (Bruxelles, 19 octobre 1928, avec note d'observations.) 74.

DOMICILE. — *Officier.* — *Changement de garnison.* — *Exploit au domicile effectif.* — Un officier de l'armée doit être considéré comme n'ayant pas perdu le domicile qu'il avait antérieurement à son changement de garnison, s'il n'a pas, dans la ville de celle-ci, une habitation réelle et n'y séjourne qu'à l'hôtel. — Peu importe qu'il se soit fait inscrire à la fois à l'administration communale de la dite ville comme y ayant

transféré son domicile, et à l'administration de son domicile précédent comme ne conservant en ce lieu son habitation qu'à titre de résidence, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a cherché à se conformer ainsi aux règlements militaires. — Est donc régulier, en vertu de l'article 68 du code de procédure civile, l'exploit d'huissier fait à ce domicile. (Bruxelles, 14 décembre 1928.)

141.

— V. *Compétence et ressort*. — *Divorce et séparation de corps*. — *Exploit*. — *Femme mariée*.

DOMMAGE. — V. *Accident du travail*.

DOMMAGES DE GUERRE. — 1. *Action dirigée contre une commune, puis contre l'Etat*. — L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre, après l'insuccès d'une action intentée à une commune en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, n'empêche pas l'appel du jugement rendu par le tribunal civil et n'entraîne pas renonciation à toute action contre l'Etat. — L'article 69 des lois coordonnées par arrêté royal du 6 septembre 1921, ne tend qu'à rendre impossible le cumul de demandes d'indemnités pour les mêmes faits. — L'option faite d'abord par le sinistré pour une action qu'il ne possède pas, ne s'oppose point à ce qu'il revienne à l'autre. (Cass., 28 février 1929.)

450.

2. — *Décès du sinistré avant la reconnaissance de son droit à réparation*. — *Droit de succession*. — Dès que le droit à réparation pour dommage de guerre est reconnu au sinistré, décédé avant l'arrêté-loi du 23 octobre 1919 et les lois postérieures sur la matière, ce droit est entré rétroactivement dans son patrimoine et, par suite, transmis à ses héritiers et légataires. Ceux-ci sont, dès lors, assujettis à l'impôt sur les successions. (Cass., 18 avril 1929.)

541.

3. — *Défense de places fortes*. — *Demande soumise d'abord à la juridiction des dommages de guerre*. — *Fin de non-recevoir*. — *Aveu judiciaire*. — *Moyen nouveau*. — En disposant que l'introduction d'une demande en réparation de dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat ou les administrations publiques à raison des mêmes faits, l'article 69 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 septembre 1921, n'a pas réglé le sort des instances de droit commun qui échappent complètement à la juridiction des dommages de guerre, et n'empêche pas la reproduction de semblable demande devant un autre tribunal ou une autre administration. — Cet article ne fait pas obstacle à l'intentement devant le tribunal ordinaire, en vertu du décret des 8-10 juillet 1791, d'une action en réparation de dommages causés à un immeuble par la mise en état de guerre d'une place forte, action qui avait été d'abord incompétemment soumise à la juridiction des dommages de guerre. — Cette juridiction n'ayant qu'un caractère administratif, n'imprime pas la nature d'un aveu judiciaire à une déclaration faite devant elle. — Est nouveau et partant non recevable, le moyen basé sur l'existence, non invoquée précédemment, d'un aveu extrajudiciaire. (Cass., 6 juin 1929.)

485.

— V. *Lois et arrêtés*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 1. *Remorqueur*. — *Chômage*. — *Lettre recommandée*. — *Refus*. — *Mise en demeure*. — Le chômage d'un remorqueur, par suite de la non-restitution d'une hélice destinée à ce bateau, donne lieu aux dommages-intérêts directs dont parle l'article 1150 du code civil. — Est valable, la mise en demeure donnée, par une lettre recommandée, à un commerçant auquel les circonstances en indiquaient le contenu, et qui, sans motif plausible, a refusé le pli. (Gand, 29 avril 1929.)

621.

2. — *Transport gratuit par automobile*. — *Faute aquilienne*. — *Propriétaire de l'auto non présent*. — *Responsabilité*. — L'offre et l'acceptation d'un transport gratuit, sans que, du reste, rien n'ait été spécifié quant aux conséquences, n'empêche pas le transporté d'invoquer efficacement les articles 1382 et 1384 du code civil, lorsqu'il est à même d'établir une faute manifeste et nettement caractérisée, qui a mis sa vie en danger. — Le propriétaire d'une automobile qui a fait transporter gratuitement un ami dans sa voiture et par son chauffeur, sans être lui-même du voyage, prétend vainement avoir transféré ainsi momentanément au transporté son autorité sur le chauffeur, lorsque pareil changement de situation juridique est contre-indiqué par les

éléments de la cause. Il reste, en conséquence, responsable, en qualité de maître, des suites d'un accident causé, en ces circonstances, au transporté par la faute du chauffeur. (Gand, 17 juin 1929.)

618.

— V. *Compétence et ressort*. — *Exceptions et fins de non-recevoir*. — *Mariage*. — *Mines*. — *Responsabilité*. — *Société*. — *Transport*. — *Vente*.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — 1. *Révocation pour inexécution des charges*. — *Arrérages échus*. — *Résolution du contrat*. — Le donateur créancier est recevable à poursuivre, à la fois, l'exécution du contrat en réclamant le paiement des arrérages échus au jour de la demande, et la résolution de la donation pour inexécution de la charge stipulée, consistant dans le paiement à lui fait d'une rente viagère. (Gand, civ., 5 juillet 1926.)

466.

2. — *Don manuel*. — *Preuve*. — Les créances ne peuvent faire l'objet d'un don manuel. La volonté de gratifier constitue un fait juridique, dont la preuve ne peut être rapportée par témoins, lorsque la valeur de la donation dépasse 150 francs. (Gand, civ., 5 juillet 1926.)

466.

3. — *Scellés*. — *Coffre-fort tenu en location*. — *Inhumation du « de cujus »*. — *Perquisition*. — *Présence d'un notaire non obligatoire*. — Lorsqu'une veuve a besoin de consulter le testament de son défunt mari, afin de se conformer aux instructions de son *de cujus*, si ce testament se trouve enfermé dans un coffre-fort tenu en location dans un établissement de crédit, elle doit, suivant l'article 917 du code de procédure civile, requérir le juge de paix de procéder à la perquisition du testament. — Cette perquisition peut être effectuée hors la présence d'un notaire et d'un fonctionnaire de l'enregistrement. — Les scellés sont ensuite apposés par le magistrat. C'est seulement lors de la levée et de l'inventaire, qu'un notaire doit être requis ou désigné et que le directeur de l'enregistrement doit être avisé, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1918 et de l'article 16 de la loi du 6 juillet 1923. (Seine, réf. civ., 9 février 1928, avec note d'observations.)

28.

4. — *Intervention d'un tiers*. — Les formalités imposées pour la validité d'un testament olographe ont été érigées par le législateur dans un but de garantie, de certitude, de sincérité et de liberté. — Doit être annulé, le testament olographe dans le texte duquel un seul mot, ou même une partie de mot, aurait été introduit par une main étrangère, au vu et au su du testateur. (Liège, 9 juillet 1928.)

57.

5. — *Coffre-fort en location*. — *Banque*. — *Obsèques*. — *Perquisition*. — *Présence d'un notaire obligatoire*. — Lorsqu'au moment d'un décès, il y a lieu de rechercher les dispositions testamentaires rédigées par le *de cujus* en vue de ses obsèques, le juge de paix peut, avant l'apposition des scellés, être requis de faire la perquisition du testament. — Même en pareil cas, malgré l'urgence et bien qu'il ne s'agisse pas de procéder à l'inventaire du contenu du coffre-fort, les prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1918, complété par l'article 16 de la loi du 30 juin 1923, doivent être observées à la lettre. — En conséquence, la perquisition ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession, ou du notaire désigné par le président du tribunal civil en cas de désaccord et sur la demande de l'un des ayants droit. — En outre, avis des lieux, jour et heure de l'ouverture du coffre devra, sous les sanctions prévues par l'art. 3, être donné par le notaire trois jours francs à l'avance par lettre recommandée, avec accusé de réception, au directeur départemental de l'enregistrement, pour qu'un de ses agents puisse y être présent. (Paris, 29 novembre 1928, avec note d'observ.)

564.

6. — *Terme*. — *Somme d'argent*. — *Intérêts*. — La clause d'un testament : « tous ces legs seront délivrés dans les six mois de mon décès, sans intérêts jusqu'alors », n'implique pas forcément une manifestation d'intention du testateur que les intérêts courussent de plein droit à l'échéance du terme, sans demande en délivrance. (Marche, civ., 15 mars 1929.)

364.

— V. *Cassation*. — *Liquidation et partage*.

DOUANES ET ACCISES. — V. *Transport*.

DROIT D'AUTEUR. — V. *Propriété artistique*.

E

EFFET DE COMMERCE. — 1. *Place étrangère.* — *Saisie ultérieure de la provision.* — *Obligations du tireur envers le porteur.* — *Résolution de la vente du chèque.* — Quand une saisie-arrêt a empêché le paiement d'un chèque, le tireur doit au porteur le montant de l'effet contre restitution du chèque. — Peu importe, à cet égard, que le tiré étranger ait, avant la saisie, débité le tireur du montant du chèque, alors avisé, ou qu'il ait eu tort de respecter la saisie postérieure à l'émission. (Bruxelles, 11 mai 1928, avec note d'observations.) 383.

2. — *Usure.* — *Libre acceptation de paiement d'un intérêt très élevé.* — Le renouvellement de traites obtenu moyennant un intérêt sensiblement supérieur au taux légal, ne constitue pas un pacte usuraire impliquant abus de la faiblesse du débiteur, lorsque celui-ci ne démontre pas l'existence de manœuvres employées pour l'y faire consentir et que l'opération s'explique, au contraire, parce qu'il avait un urgent besoin d'argent. (Bruxelles, comm., 14 mai 1928.) 24.

3. — *Paiement.* — *Risques.* — *Responsabilité du tireur.* — *Faux endossement.* — *Absence d'opposition du porteur dépossédé.* L'émission d'un chèque n'opère pas novation et ne constitue pas une délégation de créance entraînant décharge du débiteur principal, émetteur du chèque. — La perte ou le vol du chèque et ses conséquences sont pour l'émetteur, à moins qu'il ne soit établi que l'intention commune des deux parties contractantes ait été d'exonérer l'émetteur du chèque de l'obligation, qui lui incombe en principe, de le faire parvenir à celui au bénéfice duquel il a été créé. — La création d'un chèque ne donne au bénéficiaire qu'un droit de préférence éventuel à l'égard des créanciers du tireur, et ne lui transfère pas la propriété du droit de créance du tireur à charge du tiré. — La délivrance d'un carnet de chèques par le tiré au tireur avec lequel il est en compte courant, ne modifie pas ce principe et ne crée pas un lien direct entre le tiré et le bénéficiaire du chèque, alors surtout que celui-ci n'est pas parvenu au bénéficiaire. — Est libératoire pour le tiré, le paiement effectué par lui, en l'absence de toute opposition du porteur dépossédé, d'un chèque signé par le véritable tireur, mais qui a été détourné ou égaré en cours de route, et qui lui est présenté, revêtu de plusieurs endossements successifs, par un établissement financier de premier ordre, du moment qu'un examen sommaire du titre ne pouvait suffire à révéler la fraude commise. — Le paiement effectué par le tiré après l'expiration des délais fixés par l'article 4 de la loi sur les chèques, est pleinement valable. (Bruxelles, 5 octobre 1928, avec note d'observations.) 142.

4. — *Déchéance.* — *Solidarité.* — *Délai de paiement.* — La déchéance prononcée par l'article 61 de la loi du 10 juillet 1877 sur la lettre de change, contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur, n'est pas d'ordre public. Il peut y être dérogé par des conventions particulières, expresses ou tacites. — La production pour le montant de la traite à la faillite du tiré, tenu solidairement au paiement avec le tireur, ne peut constituer, en faveur de ce dernier, une fin de non-recevoir. — Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. (Liège, 8 novembre 1928.) 6.

5. — *Chèque barré.* — *Endossement au profit d'un banquier.* — *Présomption de transmission de propriété non renversée.* — L'endossement d'une lettre de change est, en principe, translatif de la propriété; il n'en est pas autrement pour les chèques, puisque la loi proclame qu'ils sont transmissibles par voie d'endossement, même en blanc. — Aucune disposition de loi ne fait exception à cette règle, en ce qui concerne le chèque barré. — Il appartient à celui qui prétend que l'endossement ne vaut que comme procuration, à en rapporter la preuve. (Bruxelles, 20 avril 1929.) 456.

6. — *Acceptation en blanc.* — *Réceptionnaire prenant la qualité de tireur après déclaration de faillite du créancier originaire.* — Le réceptionnaire d'une lettre de change acceptée en blanc, n'est pas recevable à invoquer les règles sur l'endossement en blanc, pour agir comme tiers porteur de l'effet dont il a été mis en possession à la suite de plusieurs traditions manuelles, alors qu'il a lui-même rempli les blancs et signé en qualité de tireur. — Il ne peut davantage se prévaloir de la qualité de tireur pour compte et de la fourniture de la pro-

vision par le créancier originaire, considéré comme donneur d'ordre, si ce dernier était en faillite au moment de la réception de l'effet, et si l'effet lui-même était sorti du patrimoine du failli, quelques jours avant le jugement déclaratif, de façon irrégulière et sans contre-valeur. — En pareil cas, le curateur du créancier failli peut seul prétendre à la possession de l'effet et à l'exercice des droits y attachés. (Bruxelles, 15 juin 1929.) 492.

— V. *Etudes doctrinales.*

ENFANT. — *Procès-verbal d'enfant trouvé.* — *Découverte de l'acte de naissance.* — Le procès-verbal de découverte d'enfant nouveau-né, inscrit sur les registres d'état civil, par application de l'alinéa 2 de l'article 58 du code civil, a un caractère provisoire. — Lorsque la véritable identité de l'enfant est reconnue et qu'il n'est pas douteux qu'un acte de naissance a été dressé avant l'établissement du procès-verbal susvisé, un jugement doit annuler l'inscription du dit procès-verbal sur les registres de l'état civil. — L'enfant cesse alors de porter les prénoms et nom consignés sur ce procès-verbal. La solution est la même lorsque le procès-verbal d'enfant trouvé n'a pas été établi, et que le titre d'identité de l'enfant résulte d'une décision judiciaire transcrite sur les registres de l'état civil. Toutefois, lorsque c'est une cour d'appel qui, par un arrêt infirmant un jugement du tribunal civil, a créé à l'enfant trouvé ce titre d'identité, il n'est pas nécessaire que la cour statue à nouveau pour annihiler les effets de l'arrêt déjà rendu. — Il suffit que le tribunal de première instance du lieu où a été transcrit l'arrêt, et non pas le tribunal du lieu de la naissance de l'enfant, rende un jugement rectificatif, par application de l'article 99 du code civil (loi du 20 novembre 1919), annulant la transcription de l'arrêt sur les registres de l'état civil. (Seine, civ., 15 juin 1928, avec note d'observations.) 629.

— V. *Communauté conjugale.* — *Compétence et ressort.* — *Etudes doctrinales.* — *Liquidation et partage.* — *Lois et arrêtés.* — *Paternité et filiation.*

ENFANT NATUREL. — V. *Paternité et filiation.*

ENQUÊTE. — V. *Divorce et séparation de corps.*

ENREGISTREMENT. — V. *Appel.* — *Compétence et ressort.* — *Donations et testaments.* — *Impôts et taxes.*

ENTREPRENEUR. — V. *Louage de services et de travail.*

ESCROQUERIE. — *Manœuvres frauduleuses accomplies à l'étranger et en Belgique.* — *Compétence.* — *Procédés constitutifs de l'infraction.* — *Conclusions.* — Il suffit, à raison de la nature complexe du délit d'escroquerie, que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ait été accompli en Belgique, pour que le juge belge soit compétent pour en connaître. — La loi ne définissant pas ce qu'il faut entendre par manœuvres frauduleuses, il appartient au juge du fond de les apprécier souverainement. En déclarant que l'ensemble des faits reprochés au prévenu du délit d'escroquerie est uni par un lien indissoluble de machination unique, le juge du fond rencontre suffisamment les conclusions prises pour faire envisager certains de ces faits comme n'ayant eu d'influence que sur la remise d'une partie seulement des objets escroqués. — Sa décision ne viole pas davantage la foi due aux actes, lorsqu'en présence de conclusions mettant en question la preuve de la provision d'un effet de commerce, il s'approprie l'appréciation souveraine du premier juge sur le montant du dommage, l'existence de celui-ci ne devant pas être rapportée par écrit. (Cass., 29 octobre 1928.) 71.

ÉTUDES DOCTRINALES.

Clerbaut. — De l'exécution des arrêts de divorce par défaut faute de conclure et par défaut faute de comparaître. 537.

Dabin. — Les récentes destinées de la théorie de la cause des obligations. 329.

Demaret. — De l'occupation de la surface pour la recherche et l'exploitation des mines. Consentement tacite du propriétaire. 231.

Id. — Contrat de mariage. — Clause attribuant la totalité de la communauté au survivant des époux. — Enfants d'un précédent mariage. — Applicabilité de l'article 1525, alin. 2, du code civil. 431.

Jamouille. — Vente de biens de mineurs. 365.

Leclercq. — Propos constitutionnels. 161.

Lévy Morelle et Simont. — La nouvelle loi sur les chèques. 233.

Meyers. — Les projets de loi pour la protection de la propriété commerciale. 33.

Mirguet. — L'inscription des actes de l'état civil. — A propos de l'interprétation des locutions de suite et tout de suite. 595.

Nisot. — La protection des œuvres littéraires et artistiques de la Convention de Rome du 2 juin 1928. 398.

Piret. — Des dérogations apportées par la loi du 24 juillet 1921, sur la dépossession des titres au porteur, au droit commun des articles 2279 et 2280 du code civil. 569.

Remy. — Organes et représentants de l'Etat et des administrations publiques. 65.

Torsin. — L'expertise est-elle un mode de preuve légalement admissible en matière de divorce ? 129.

Valerius. — Fonctions et responsabilité du receveur communal. 2.

Warlomont. — Le pouvoir judiciaire et la fonction législative dans l'histoire du droit public belge. 602.

ÉVOCATION. — V. Appel.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. —

Obligation. — Inexécution. — « *Exceptio non adimpleti contractus* ». — Une mise préalable en demeure nécessaire pour l'allocation de dommages-intérêts du chef d'inexécution d'une obligation, ne l'est pas pour l'admissibilité de l'*exceptio non adimpleti contractus*. Celle-ci est recevable, peu importe que les retards dans l'exécution de l'engagement soient le fait d'un tiers. (Charleroi, civ., 7 mars 1929.) 324.

— V. Cassation. — Divorce et séparation de corps. — Dommages de guerre. — Effet de commerce. — Faillite. — Jeu-*pari*. — Mines. — Privilèges et hypothèques.

EXPERT-EXPERTISE. — V. Appel. — Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Juge-jugement. — Saisie.

EXPLOIT. — Signification à domicile élu. — Etude d'un officier public ou ministériel décédé. — Est nulle, la signification d'un exploit en un domicile autrefois élu « en l'étude » d'un officier public ou ministériel, actuellement décédé. (Bruxelles, civ., 30 janvier 1929, avec note d'observations.) 224.

— V. Citation. — Compétence et ressort. — Domicile.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. —

1. Prorogation légale du loyer. — Pas de droit à indemnité. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas dû d'indemnité au locataire qui bénéficie d'une prorogation légale du bail. (Liège, 9 juillet 1928, avec note d'observations.) 525.

2. — Mode de fixation de l'indemnité avant et après la stabilisation monétaire. — Devant traduire en monnaie la valeur d'une chose et notamment celle d'un bien exproprié pour utilité publique, le juge ne pouvait majorer le montant de l'indemnité, tant que le franc belge était invariable en droit, bien que déprécié en réalité. — Au contraire, après l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, le juge est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue. — Est donc régulière, la décision par laquelle un arrêt, pour déterminer l'indemnité du chef d'expropriation accomplie avant la stabilisation, y comprend une somme principale et une indemnité complémentaire qu'il déclare faire partie intégrante de la réparation du dommage, en la justifiant par « la dévaluation du franc officiellement constatée ». (Cass., 14 février 1929, avec avis de M. Paul LECLERCQ, proc. général, et note d'observations.) 265.

3. — Défaut de paiement ou de consignation. — Intérêts compensatoires. — La fixation de l'indemnité doit représenter tout le dommage résultant de l'expropriation. Le juge du fond apprécie souverainement l'existence de ce dommage, sans devoir la justifier plus amplement qu'en constatant qu'elle résultera du retard à effectuer le paiement ou la consignation après le délai par lui imparti. (Cass., 14 février 1929, avec avis de M. Paul LECLERCQ, proc. gén., et note d'observ.) 265.

F

FAILLITE. — 1. Vente d'objets mobiliers. — Droit de résolution pour défaut de paiement du prix. — Transfert de la propriété. — Droits du vendeur non payé, en cas de saisie par des tiers de l'objet vendu. — Revendication. — Privilège. — L'article 546 de la loi du 18 avril 1851, excluant, en cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers, ne peut avoir pour conséquence d'exclure, en ce même cas, l'effet d'une condition suspensive, si, d'ailleurs, il n'apparaît pas des circonstances de la cause que cette condition ait été simulée en vue de rétablir indirectement la résolution prohibée par la loi. — Le transfert de la propriété ayant été, par la convention des parties, suspendu jusqu'au paiement intégral du prix de vente, le vendeur est fondé, en cas de saisie par un tiers de l'objet vendu, avant l'accomplissement de cette condition, soit à revendiquer cet objet, pour en empêcher la revente, soit à recevoir le produit de cette revente, à concurrence du montant de sa créance, en compensation de l'abandon de sa propriété. Bien qu'effectué après la date déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements de l'acheteur, ce paiement n'est pas nul comme fait en acquit d'une dette non encore échue, parce que, compensé par l'abandon d'une valeur égale, il n'est pas constitutif, pour le vendeur, d'un avantage obtenu au détriment de la masse. — En admettant qu'en cas de faillite, la clause suspensive soit inopérante, au même titre que la clause résolutoire, et que, par conséquent, au jour de la saisie, le vendeur ne fût plus propriétaire de l'objet vendu, encore y aurait-il lieu de le considérer comme créancier privilégié, la dépossession de l'acheteur et la revente de l'objet n'ayant pu avoir d'autre effet, à son égard, que de reporter son privilège sur le prix obtenu. Ce privilège étant consacré par l'article 20, § 5, de la loi hypothécaire, l'effet qui lui est donné en période suspecte ne peut plus être remis en question, sous prétexte de paiement pour dette non échue, par la masse créancière de la faillite de l'acheteur. (Gand, 27 avril 1928, avec avis de M. SOENENS, premier avocat général, et note d'observations.) 9, 15.

2. — Jugement non frappé d'opposition. — Appel du failli non recevable. — Moyen tiré de la non-tardiveté de l'appel. — A défaut de s'être pourvu par la voie de l'opposition, le failli qui n'a pas été partie au jugement déclaratif, est sans qualité pour interjeter appel. — Le moyen tiré de la non-tardiveté de l'appel est, dès lors, sans intérêt. (Cass., 27 septembre 1928.) 5.

3. — Vente d'objets mobiliers. — Droit de résolution pour non-paiement du prix. — Transfert de propriété. — L'article 546 de la loi du 18 avril 1851 n'admettant pas, en cas de faillite, le droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers, ne peut avoir pour conséquence d'exclure, de même, l'effet d'une condition suspensive ; il n'en serait autrement que si les parties avaient agi en fraude ou par collusion, en vue de frustrer la masse faillie. (Bruxelles, 11 janvier 1929.) 241.

4. — Vente d'objets mobiliers. — Prix payable par versements mensuels. — Le transfert de propriété d'objets mobiliers peut être subordonné au paiement complet de leur prix de vente. Semblable condition ne tombe pas sous l'application de la loi sur les faillites, quand elle est exempte de simulation ou de concert frauduleux entre les parties pour tromper les créanciers. (Charleroi, comm., 29 janvier 1929.) 258.

5. — Objet mobilier payable par versements successifs. — Résolution du contrat intervenue avant la déclaration de faillite. — Si l'article 546 de la loi sur les faillites empêche le vendeur d'objets mobiliers non payés, d'exercer, après la déclaration de faillite, l'action résolutoire prévue aux articles 1184 et 1654 du code civil, ou d'obtenir la résolution de plein droit en vertu de quelque pacte commissaire, il en est autrement quand la résolution a été accomplie par la vertu du contrat, avant le jugement déclaratif (Cass., 21 mars 1929.) 303.

— V. Effet de commerce. — Vente.

FAUTE. — V. Accident. — Accident du travail. — Mariage. Responsabilité. — Transport. — Vente.

FEMME MARIÉE. — Epoux de nationalité anglaise. — Autorisation maritale. — La disposition de l'article 215 du code civil, interdisant à la femme mariée d'ester en jugement

sans l'autorisation de son mari, n'est que d'ordre public interne. Elle intéresse seulement les nationaux et les étrangers qui jouissent d'un statut analogue. Elle n'est pas applicable aux époux anglais qui ne sont pas légalement domiciliés en Belgique. (Bruxelles, 20 mars 1929, avec note d'observations.) 377.

— V. *Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — V. *Acte de l'état civil. — Etudes doctrinales.*

FRAIS ET DÉPENS. — V. *Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps.*

FRAUDE. — V. *Connexité. — Effet de commerce. — Faillite.*

G

GAGE. — *Warrant. — Possession du gage. — Conditions de validité.* — La conservation et l'efficacité du droit de gage sur marchandises, ou warrant, dépend essentiellement de la dépossession du débiteur gagiste et de la possession du créancier. — Ce dessaisissement doit s'affirmer d'une façon apparente et non équivoque, de manière à permettre aux tiers de se rendre compte de la dépossession réelle du débiteur gagiste et de la possession exclusive, ostensible, non douteuse du créancier. (Charleroi, jug. cons., 10 avril 1929.) 468.

— V. *Compétence et ressort.*

GARANTIE. — V. *Compétence et ressort. — Intervention. — Vente.*

GUERRE. — V. *Imprévision.*

H

HONORAIRES. — V. *Compétence et ressort.*

HUISSIER. — V. *Assignment. — Domicile.*

HYPOTHÈQUE. — V. *Privilèges et hypothèques.*

I

IMMEUBLE. — V. *Appel. — Bail. — Compétence et ressort. Impôts et taxes. — Mines. — Revendication. — Saisie. — Séquestre de biens ennemis. — Vente.*

IMPOTS ET TAXES. — 1. *Privilège de l'Etat. — Formalités prescrites par la loi du 12 novembre 1808.* — S'il est exact que l'Etat a, du chef des contributions directes, un privilège atteignant même les créances et rétroagissant au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice, ce privilège ne saurait s'exercer au préjudice de tiers ayant acquis la propriété de l'objet ou de la créance. — Il en résulte qu'une créance régulièrement cédée avant l'exercice du privilège, y échappe. — L'Etat jouit d'une procédure de faveur organisée par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 ; ses receveurs peuvent demander le paiement des sommes détenues par les débiteurs des redevables, et cette demande, qui constitue l'exercice du privilège, doit être formée fût-ce par simple lettre : une opposition au paiement ne suffit pas et, dès lors, si la signification de la cession est antérieure à la demande proprement dite, l'Etat est forcé dans l'exercice de son privilège. (Gand, 9 juin 1926.) 361.

2. — *Débit de boissons fermentées. — Taxe d'ouverture. — Cercle privé.* — N'est pas soumis à la taxe d'ouverture de débit de boissons fermentées, prévue par la loi du 29 août 1919, le président d'un Cercle rigoureusement privé, dont les membres n'y consomment que les boissons fournies par eux-mêmes. (Cass., 8 octobre 1928.) 73.

3. — *Droit de timbre. — Titres étrangers. — Titres émis par une société belge.* — Les titres émis par une société belge en représentation de titres étrangers, ne sont pas des titres étrangers soumis au droit de timbre auquel sont assujettis les titres créés en vertu des lois et décrets étrangers. (Bruxelles, J. de p., 29 novembre 1928, avec note d'observations.) 154.

4. — *Bourses de commerce et marchés publics. — Taxes rémunératoires. — Pouvoir judiciaire.* — Ne sont pas assujettis à l'impôt foncier, les immeubles communaux affectés à l'usage de bourses de commerce et de marchés publics, les redevances perçues par les administrations locales pour la jouissance de ces établissements, ne constituant que des taxes rémunératoires

dépouillées du caractère légal d'impôt foncier. — Le pouvoir judiciaire n'a pas qualité pour apprécier si le montant de ces redevances correspond au service rendu. (Bruxelles, 1^{er} décembre 1928, avec avis de M. LOUVEAUX, avocat général.) 458.

5. — *Jeu-Paris. — Fermeture de l'établissement de jeux. — Tribunal correctionnel. — Compétence. — Cercles privés. — Caution.* — Le législateur a établi, par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1925, les sanctions de l'observation des articles 94 et 95 de la loi du 28 août 1921 relative à la taxe sur les jeux et paris. — Le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'accepter des jeux et paris, dans certains cas expressément prévus par la loi. La fermeture de l'établissement est une peine qui prend rang dans le catalogue des peines édictées par le code pénal. — La taxe fiscale prévue sur les jeux par la loi du 28 août 1921 est applicable aux cercles privés. — C'est l'organisateur de l'établissement qui est responsable pénalement des délits prévus par les lois des 28 août 1921 et 31 décembre 1925 ; il n'importe que l'établissement ait pris, postérieurement aux faits reprochés, le caractère d'une association sans but lucratif. Le Gouvernement est en droit d'exiger du redevable de la taxe susdite de fournir caution, conformément à l'article 96 de la loi du 28 août 1921, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 4 juin 1928. (Namur, corr., 13 décembre 1928.) 225.

6. — *Déduction d'un sixième du revenu des « propriétés bâties ». Sens de ces termes.* — L'article 5, § 1^{er}, alin. 2, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, relatives aux impôts sur les revenus, dispose qu'en ce qui concerne les propriétés bâties, le revenu net, sur lequel la contribution foncière est assise, est calculé après déduction d'un sixième du revenu annuel pour frais d'entretien et de réparation. — Cette déduction s'applique exclusivement aux bâtiments, en raison des charges qui leur sont inhérentes par eux-mêmes, abstraction faite du sol qui les supporte. — Donne ouverture à cassation, l'arrêt décidant que cette exemption partielle d'impôt doit être établie sur le revenu global des constructions et du terrain sur lequel elles sont édifiées. (Cass., 17 décembre 1928.) 133.

7. — *Surtaxe foncière. — Fixation du revenu cadastral après le paiement. — Imposition complémentaire.* — Le paiement anticipé de la surtaxe foncière pendant quatre ans, n'empêche pas l'administration des contributions de réclamer un supplément de l'imposition, calculé sur le revenu cadastral établi depuis le paiement. (Cass., 14 janvier 1929.) 133.

8. — *Primes d'émission d'actions nouvelles incorporées au capital social. — Vérification des mentions du bilan de clôture de l'exercice social.* — La création par une société anonyme de parts sociales nouvelles avec primes d'émission, ne constitue pas un bénéfice imposable, lorsqu'il est avéré que le produit de ces primes a réellement servi à l'augmentation du capital social en s'y incorporant, et n'a pas influencé favorablement le résultat de l'exercice social, comme il arriverait si le montant des primes avait été porté à un fonds de réserve ou à un compte de prévisions dans le bilan clôturant cet exercice. — On ne peut dénier au fisc le droit de contrôler les énonciations du bilan et de rechercher si elles ne couvrent pas un bénéfice dissimulé. (Bruxelles, 9 février 1929, avec avis de M. LOUVEAUX, avocat général.) 496.

9. — *Contrainte. — Droit de mutation. — Nullité. — Société coopérative. — Liquidateurs. — Mandat. — Société nouvelle. — Avoir social. — Apport.* — Est nulle, la contrainte décernée par l'administration des finances, soutenant qu'un apport fait par une société en liquidation à une nouvelle société, est passible du droit de mutation, alors que la dite contrainte tend, par esprit de modération, au recouvrement des droits d'enregistrement et de transcription dus en matière ordinaire. — Lorsque les liquidateurs d'une société coopérative ont reçu de l'assemblée générale le mandat de faire apport de l'avoir social à une société coopérative nouvelle, il n'est pas nécessaire que chaque membre ait figuré au contrat de constitution de la société nouvelle. — Il n'y a pas place, dans ce cas, pour la perception du droit de mutation. — En vertu de l'article 4 de la loi du 30 août 1913, il n'y a plus à rechercher, au point de vue de la perception du droit, si un apport est fait pour partie à titre onéreux. (Gand, 2 mars 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 387.

10. — *Matières premières. — Bilan de fin d'année. — Évaluation.* — L'article 26, § 2, 4^o, des lois d'impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, qui n'admet en déduction des revenus professionnels taxables que les amortissements correspondant à une dépréciation survenue pendant la période imposable, est sans application lorsqu'il s'agit d'évaluer dans un bilan de fin d'année le stock de matières premières d'une exploitation industrielle. (Cass., 22 avril 1929.) 369.

11. — *Cassation. — Dépréciation probable des matières premières.* — N'est pas légalement justifié et encourt cassation, l'arrêt qui décide qu'il ne peut être fait état de la proche dépréciation de matières premières d'une exploitation industrielle, prévue par une société pour l'année 1921, parce qu'elle n'était pas acquise au 31 décembre 1920. (Cass., 22 avril 1929.) 369.

12. — *Hypothèque. — Droit du propriétaire. — Loi fiscale, art. 22. — Caractère.* — L'administration des Finances se base sur une conception juridiquement erronée de l'hypothèque, quand elle prétend que le propriétaire d'immeubles hypothéqués n'en est plus propriétaire qu'à concurrence de l'excédent de leur valeur sur le montant de l'emprunt, et que les intérêts de ce dernier représentent le loyer de la partie grevée; que, partant, la déduction simultanée des intérêts hypothécaires et de l'intérêt du revenu cadastral constitue un double emploi. — La loi fiscale ne vise que le revenu net pour le montant de l'impôt à payer, et l'article 26, § 2, des lois coordonnées (arr. roy. 8 janv. 1926) ne contenant aucune exception ou dérogation aux déductions qu'il autorise, ce double emploi prétendu par l'administration n'existe pas. — L'article 22 des lois coordonnées contient une disposition exceptionnelle et dérogoire. (Bruxelles, 5 juillet 1929.) 616.

— V. *Compétence et ressort. — Dommages de guerre. — Jugement. — Propriété. — Société.*

IMPRÉVISION. — *Loi du 11 octobre 1919. — Indemnité de résiliation.* — La loi du 11 octobre 1919, relative à la résiliation et à la révision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre, a pour but d'exonérer l'un des cocontractants des charges excessives qu'eut entraînées pour lui l'exécution du marché. — Ce serait lui enlever tout effet que d'envisager cette exonération comme constitutive d'un gain dont il faudrait tenir compte à l'autre partie. On ne peut non plus avoir égard au fait que le cocontractant libéré de l'exécution d'une convention onéreuse, avait été par là même en situation d'entreprendre d'autres opérations lucratives. — Le législateur a déchargé l'une des parties de ses engagements pour lui permettre de relever son exploitation et de contribuer ainsi à la reconstitution des forces économiques du pays, ce qui implique que cette libération n'entraîne pas l'obligation de payer une indemnité de ce chef. (Gand, 19 mai 1928.) 7.

INDIVISION. — V. *Compétence et ressort.*

INTÉRÊTS. — V. *Donations et testaments. — Effet de commerce. — Prêt.*

INTERVENTION. — *Juridiction répressive. — Garantie des condamnations civiles.* — Un prévenu ne peut appeler un tiers en intervention forcée devant le tribunal répressif, pour se faire garantir contre les condamnations civiles prononcées à sa charge. (Bruxelles, 14 novembre 1928, avec note d'observations.) 99.

— V. *Appel.*

INVENTAIRE. — V. *Impôts et taxes. — Liquidation et partage.*

J

JEU-PARI. — 1. *Marchés différentiels. — Opérations entre agents de change. — Reports successifs. — Report « en bourse » ou « au marché ».* — Pour que l'exception de jeu soit recevable contre un agent de change ayant agi en qualité de mandataire, il faut et il suffit que l'agent ait connu l'intention de son mandant de spéculer uniquement sur des différences de cours et d'exclure la livraison des valeurs négociées, et qu'il ait dans cette connaissance prêté son ministère à la réalisation des opérations. — La preuve de l'intention de jouer peut résulter de la manière dont des opérations antérieures se nouaient et se dénouaient, de la nature des valeurs traitées, du volume des transactions

intervenues, en tenant compte des moyens financiers dont disposait le mandant. — Il n'y a pas lieu de déroger à ces principes si les opérations querellées sont intervenues entre agents de change. — Le report au sens juridique du terme, lorsqu'il aboutit à un double transfert de propriété, a sa raison d'être et est exclusif du jeu. Mais il n'en est pas ainsi quand il se répète systématiquement pour se dénouer par un simple payement de différences. — Le seul report véritable est d'ailleurs le contrat, *sui generis*, qui se caractérise par une opération unique de vente au comptant et de rachat à terme d'une même valeur, à un cours unique et ne donnant, par conséquent, pas lieu à des différences de capitaux, tandis que le report indirect, dit « en bourse » ou « au marché », n'a rien de différent de ventes et d'achats indépendants l'un de l'autre. (Liège, 5 avril 1928, avec note d'observations.) 81.

2. — *Titres. — Achat fictif. — Ratification. — Exception de jeu.* — Il y a jeu lorsque, dans la commune intention des soi-disant acheteur et vendeur, il s'agit, non de contracter un véritable achat de titres, avec obligation d'en prendre livraison et de les payer, mais d'un achat fictif masquant un pari sur la différence des cotations. — Lorsqu'un agent de change a pris l'initiative de pareille opération pour compte d'un client, celui-ci peut encore, après avoir ratifié l'opération, soulever l'exception de jeu, la ratification participant au caractère de l'opération ratifiée, laquelle est du jeu. (Gand, 15 mai 1929.) 620.

— V. *Impôts et taxes.*

JUGE-JUGEMENT. — 1. *Défaut. — Opposition. — Délai de distance. — Condamné résidant à l'étranger.* — Est recevable quant aux condamnations pénales, l'opposition à un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle, quand elle a été faite moins de deux mois après que le prévenu, ayant été arrêté dans un pays limitrophe de la Belgique, y a eu connaissance de ce jugement. Elle l'est aussi quant aux condamnations civiles, si l'exécution de celles-ci n'a pas encore été poursuivie. (Mons, corr., 20 avril 1928.) 122.

2. — *Compétence. — Acquiescement. — Effet.* — Un jugement sur la compétence est un jugement au fond qui devient définitif par l'acquiescement de la partie contre laquelle il est rendu. Cet acquiescement peut être implicite et résultera notamment du fait que cette partie porte le litige devant la juridiction reconnue compétente. (Ypres, siég. cons., 16 mai 1928.) 23.

3. — *Référé. — Urgence. — Expertise. — Causes de l'accident. Évaluation du dommage.* — La mission que le juge des référés peut confier aux experts, en cas d'urgence, peut être aussi large et aussi étendue que celle que le juge du fond pourrait leur confier; elle peut porter notamment sur la recherche des causes d'un accident et l'évaluation du dommage qui en est résulté. — Mais, pour qu'il y ait urgence, il est nécessaire que la mission ait pour objet la constatation d'un état de choses qui va s'effacer, de faits qui sont sur le point de disparaître. (Bruxelles, réf. civ., 16 octobre 1928.) 21.

4. — *Preuve. — Juridictions d'instruction. — Charges suffisantes en ce qui concerne l'existence du contrat violé.* — Le prescrit de l'article 16, al. 1^{er}, de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale, ne concerne pas les juridictions d'instruction, qui n'ont pas à décider si les faits sont établis, mais s'il y a des indices suffisants de culpabilité. (Gand, 19 octobre 1928.) 222.

5. — *Référé. — Convention de prête-nom. — Saisie-arrêt.* — La convention de prête-nom ne confère au commettant qu'une créance à charge du prête-nom à raison des biens qu'il a pu acquérir en cette qualité, mais ne rend pas le commettant propriétaire de ces biens. — Le commettant peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du prête-nom pour cause de sa créance à charge de ce dernier; mais le commettant ne peut faire d'opposition, à titre de propriétaire, sur les créances dont son mandataire est devenu titulaire en qualité de prête-nom. — Le juge des référés peut lever une opposition qu'un commettant a fait pratiquer, entre les mains des débiteurs du prête-nom, sans observer les formes de la saisie-arrêt. (Bruxelles, réf. civ., 20 octobre 1928.) 20.

6. — *Défaut faute de conclure. — Tribunal de commerce. — Qualités complétées par la feuille d'audience. — Avocat mandataire « ad litem ». — Comparution du défendeur. — Radiation du rôle. — Instance non éteinte.* — Pour décider si un jugement

du tribunal de commerce est par défaut faute de conclure, l'on ne doit pas s'en tenir aux qualités, mais l'on peut avoir égard aux constatations du jugement lui-même, ainsi qu'aux mentions de la feuille d'audience produite en extrait régulier. — Lorsque l'avocat, mandataire *ad litem* du défendeur, prie l'avocat du demandeur de solliciter une fixation spéciale pour plaider, pareille demande implique, en vertu des usages et du règlement du tribunal de commerce de Gand, que l'avocat du défendeur charge son confrère de faire acter sa comparution pour le défendeur, et, dès lors, le jugement par défaut intervenu dans la suite est un jugement par défaut faute de conclure. — La radiation du rôle, qui n'est pas la suite d'une cause d'extinction de l'action, n'a pas pour effet d'éteindre l'instance, et celle-ci, régulièrement reprise par une assignation donnée à cette fin, conserve la même nature et les mêmes caractères qu'elle avait avant la biffure. (Gand, 22 décembre 1928, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 147.

7. — *Conclusion subsidiaire non rencontrée. — Cassation.* — Violent l'article 97 de la Constitution, l'arrêt qui ne rencontre pas une conclusion subsidiaire basée sur ce qu'un impôt réclamé à titre de taxe professionnelle à charge d'une société, a été déjà perçu comme taxe mobilière et taxe à charge de ses administrateurs et commissaires. (Cass., 22 avril 1929.) 369.

8. — *Distinction des jugements en interlocutoires, préparatoires et provisoires. — Pouvoirs respectifs du tribunal et du juge des référés en matière urgente et provisoire. — Définition de l'urgence. Règlement d'ordre intérieur. — Heure indiquée pour la fixation de l'affaire. — Sanction.* — A défaut de définition des jugements provisoires dans le code de procédure civile, il y a lieu d'admettre celle qu'en donne PIGEAU, qui a été le principal rédacteur de ce code. — Les jugements provisoires sont ceux par lesquels les juges, voyant que la contestation pourrait être longtemps à se décider et que sa durée pourrait produire des inconvénients, obvient en ordonnant ce qu'exigent d'eux les circonstances. — Il résulte de cette définition et de celles que le code de procédure civile donne des jugements préparatoires et interlocutoires, que les jugements qui ordonnent une expertise sont préparatoires ou interlocutoires, mais non provisoires. — La qualification de provisoire donnée abusivement dans une requête à une demande en expertise, n'en modifie pas le caractère préparatoire ou interlocutoire. — Il appartient en principe au tribunal, à l'exclusion de son président, de connaître des demandes, tant préparatoires et interlocutoires que provisoires, qui rentrent dans sa juridiction. — Sous le régime de l'article 806 du code de procédure civile, qui ne limite pas expressément au provisoire les pouvoirs du juge des référés en cas d'urgence, la jurisprudence a finalement admis que le juge des référés pouvait ordonner une expertise urgente. — L'urgence en matière de référés est caractérisée par la nécessité qui ne souffre aucun retard, le péril tellement immédiat, qu'aucune assignation, même à bref délai, ne saurait le conjurer. — Sous le régime de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876 et de l'art. 1^{er} de la loi du 26 déc. 1891, l'une et l'autre restrictives de la juridiction des référés, les pouvoirs du juge des référés sont expressément limités au provisoire, même en cas d'urgence, ce qui exclut toute organisation d'expertise, sauf celle qui rendrait nécessaire l'instruction de la demande provisoire. — Il n'y a urgence, au sens de la loi du 25 mars 1876 et de celle du 26 décembre 1891, que dans les cas rares et exceptionnels où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable. — Le président du tribunal peut, en cas d'urgence, ordonner *sur requête* un constat par voie d'expertise. — La disposition du règlement du tribunal de Bruxelles, aux termes de laquelle la quatrième heure des audiences civiles est partiellement consacrée aux plaidoiries en matières provisoires et préparatoires, ne modifie en rien les attributions des chambres civiles. Elle se borne à réserver une partie de l'audience à l'instruction des demandes préparatoires et à celle des demandes provisoires qui ne peuvent être portées en référé. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'instruction des demandes principales pendant la quatrième heure, quand l'instruction des demandes provisoires et préparatoires n'en est pas retardée. — L'inobservation d'un règlement de service intérieur ne donne, en aucun cas, ouverture à recours. (Bruxelles, civ., 6 juin 1929.) 527.

9. — *Juge des référés. — Pouvoir. — Voie de fait. — Urgence. Conditions. — Bail. — Expiration.* — Le juge des référés n'a

qualité pour connaître d'une voie de fait qu'en cas d'urgence, c'est-à-dire « lorsque le moindre retard peut causer un préjudice irréparable » et « qu'une demande ordinaire ou même une assignation à bref délai, ne permettraient pas à une partie d'atteindre le but qu'elle se propose ». — Cette condition de compétence du juge des référés n'existe pas, quand le tribunal aurait pu être saisi plus rapidement par assignation sur bref délai. — Ce juge ne peut ordonner l'expulsion du chef d'expiration de bail, lorsqu'il n'est pas certain que la clause la prévoyant, serait appliquée par le tribunal qui estimerait devoir accorder un délai. (Bruxelles, réf. civ., 29 juin 1929.) 563.

10. — *Conclusions des parties et exposé des moyens de fait et de droit. — Omission. — Nullité.* — Aux termes de l'article 141 du code de procédure civile, la rédaction des jugements doit contenir, à peine de nullité, les conclusions des parties et l'exposé des points de fait et de droit, lorsqu'il n'y a pas été suppléé dans les motifs du jugement. (Cass., 19 septembre 1929.) 586.

11. — *Défaut de réponse aux moyens soulevés en conclusions. — Cassation.* — Doit être cassée pour défaut de motifs, la décision qui rejette les conclusions d'un défendeur sans répondre à un moyen soulevé ; spécialement, dans une action en réparation du dommage résultant d'un accident du travail, lorsque le défendeur soutient que le contrat d'assurance invoqué ne garantissait d'autre risque que celui du personnel ouvrier de l'assuré, et se borne à constater que le demandeur était « occupé » à un travail de réparation, sans constater que le demandeur accomplissait ce travail pour l'assuré en exécution d'un contrat de travail. (Cass., 26 septembre 1929.) 584.

— *V. Appel. — Bail. — Cassation. — Chose jugée. — Compétence et ressort. — Désistement. — Divorce et séparation de corps. — Dommages de guerre. — Donations et testaments. — Effet de commerce. — Enfant. — Escroquerie. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Impôts et taxes. — Lois et arrêtés. — Opposition. — Paternité et filiation. — Péremption. — Prêt. — Privilèges et hypothèques. — Saisie. — Servitude. — Suspicion légitime. — Transport. — Vente.*

L

LANGUE FLAMANDE. — *V. Cassation.*

LEGS. — *V. Donations et testaments.*

LETTRE DE CHANGE. — *V. Effet de commerce.*

LIQUIDATION ET PARTAGE. — *Aliénés colloqués. — Action en nullité d'actes faits pendant leur séjour dans un établissement d'aliénés. — Contrat de mariage. — Règle « Estimation vaut vente ». — Subrogation réelle.* — L'aliéné ou ses représentants légaux peuvent seuls intenter l'action en nullité des opérations d'inventaire, liquidation et partage, pour inaccomplissement des formalités prescrites par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés. — La règle « Estimation vaut vente » n'est applicable au régime de la communauté réduite aux acquêts, que si les époux en expriment la volonté d'une façon non douteuse. — Lorsque le passif de la communauté est supérieur à son actif, le préciput conventionnel accordé à l'époux survivant devient caduc. — Sauf le cas où il existe des enfants d'un premier lit, est valable et ne constitue pas une donation sujette à réduction, la clause accordant au survivant la faculté de reprendre sur estimation les biens de la communauté. — Lorsqu'il s'est écoulé plusieurs années depuis l'inventaire, tous les biens doivent être évalués à nouveau à la date du partage. — Sont restées propres à l'épouse, les actions attribuées en rémunération de l'apport en société d'immeubles appartenant en propre à celle-ci. (Bruxelles, 22 mai 1929.) 521.

LOIS ET ARRÊTÉS. — *I. Rétroactivité. — Prescription. — Dommages de guerre. — Action en répétition.* — Le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas, sauf stipulation contraire dans la disposition nouvelle, à la prescription commencée sous l'empire de l'ancienne loi, mais non encore définitivement accomplie. — Il n'appartient pas aux tribunaux ordinaires de rectifier des erreurs qui auraient été commises dans des décisions des tribunaux des dommages de guerre. (Liège, 21 juin 1927.) 112.

2. — Les projets de loi pour la protection de la propriété commerciale. 33.

3. — Enfants trouvés. — Noms patronymiques. 504.
 4. — Bulletin législatif. 160, 261, 472.
 — V. Cassation. — Divorce et séparation de corps. — Domaine public.

LOUAGE DE SERVICES ET DE TRAVAIL. — 1. *Contrat d'emploi.* — Compétence du conseil des prud'hommes. — Etant exceptionnelle, la compétence du conseil des prud'hommes doit s'interpréter restrictivement, et être limitée aux litiges purement industriels. (Ypres, civ., 18 avril 1928.) 62.

2. — *Contrat d'emploi.* — L'employeur qui suspend le travail de l'employé sans refuser le paiement du traitement, ne résilie pas le contrat de travail. (Ypres, siég. cons., 16 mai 1928.) 23.

3. — *Dépôt accessoire.* — Absence de lien contractuel. — Acte de bienveillance. — Le fermier qui charge un entrepreneur de battage de battre sa récolte, et qui remise dans sa grange le matériel nécessaire aux opérations de battage pendant le temps requis pour ces opérations, n'assume pas les obligations du dépositaire ; il accomplit, vis-à-vis de l'entrepreneur de battage, un acte de pure obligeance. — Il n'en serait autrement, et le fermier ne devrait être considéré comme dépositaire salarié et tenu d'une obligation de garde, que s'il avait obtenu une diminution de prix en contre-partie du service rendu à son cocontractant. (Bruxelles, 18 octobre 1928, avec note d'observations.) 51.

— V. Accident du travail. — Société.

LOYER. — V. Bail.

M

MANDAT. — *Preuve testimoniale.* — Ecrit n'émanant que du mandataire. — En cas de silence du mandat sur une restriction que le mandant a entendu y apporter, il n'appartient pas à ce dernier de se dérober à l'exécution des actes accomplis par le mandataire en conformité de ses pouvoirs apparents, en invoquant contre un tiers avec lequel le mandataire a contracté, un commencement de preuve par écrit qu'il serait en droit d'invoquer contre ce dernier lui-même. — En conséquence, est rendu en violation des articles 1347 et 1998 du code civil, l'arrêt qui admet le propriétaire d'une maison qu'un mandataire était chargé de vendre, à prouver que celui-ci ne pouvait le faire qu'après lui avoir d'abord procuré une autre habitation, et cela en se fondant sur un écrit n'émanant que de ce mandataire. (Cass., 11 avril 1929.) 371.

— V. Cassation. — Divorce et séparation de corps. — Impôts et taxes. — Juge-jugement. — Séparation des pouvoirs. — Société. Vente.

MANDAT D'ARRÊT. — *Renvoi au criminel du chef de délit connexe à un crime.* — Maintien du mandat d'arrêt. — Il n'y a pas lieu à ordonnance de prise de corps contre un prévenu placé sous mandat d'arrêt à raison d'un délit, et qui, du chef de ce dernier, est renvoyé au criminel conjointement avec l'auteur du crime auquel le délit est connexe. Ce prévenu reste sous les liens du dit mandat, qui n'est plus soumis, désormais, aux conditions rigoureuses qui conditionnaient celui-ci pendant le cours de l'instruction. (Gand, 3 juillet 1928.) 116.

MARCHANDISES. — V. Paiement. — Prêt. — Transport. Vente.

MARIAGE. — *Inaccomplissement par la faute d'un tiers.* — Responsabilité. — La promesse de mariage ne peut engendrer de lien juridique et ne justifie point par elle-même, en cas de rupture, une action en dommages-intérêts. Il en est autrement lorsque le fiancé qui rompt la promesse commet une faute. On doit s'inspirer de ce même principe si l'inexécution de la promesse résulte d'une faute d'un tiers. — L'indemnité pour dommage matériel ne peut compenser que le préjudice éprouvé par la partie civile en qualité de fiancée, et uniquement par suite de l'inexécution ; il ne peut s'agir que des dépenses matérielles faites en vue du mariage, et non des perspectives d'avenir. (Bruxelles, 14 novembre 1928, avec note d'observations.) 99.

— V. Communauté conjugale. — Divorce et séparation de corps.

MÉDECIN. — V. Responsabilité.

MEUBLES. — V. Divorce et séparation de corps. — Faillite. Vente.

MINES. — *Dégâts.* — Nature du droit. — Vente de l'immeuble. — Droits non transmis. — Signification du transport au tiers cédé. — Le droit de réclamer réparation des dégâts miniers causés à un immeuble est personnel et mobilier, non accessoire de l'immeuble ; dès lors, il ne se transmet pas de plein droit avec l'immeuble, et l'acquéreur ne peut s'en prévaloir que s'il y a été subrogé régulièrement par le vendeur. — La cession de cette créance de dommages-intérêts ne peut être opposée au tiers cédé qu'après signification du transport ; toute action antérieure est irrecevable de plein droit et inopposable au débiteur cédé. (Bruxelles, 7 décembre 1928, avec note d'observations.) 379.

— V. Accident du travail. — Etudes doctrinales.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. Acte de l'état civil. — Appel. Assignation. — Opposition.

MINORITÉ-TUTELLE. — *Destitution.* — Recours contre une délibération du conseil de famille la refusant. — Convocation suffisante du tuteur. — La délibération du conseil de famille portant refus de destitution du tuteur, est sujette à recours devant le tribunal de première instance, aussi bien que celle prononçant la destitution. — Le tuteur ne peut faire considérer comme nulle cette délibération, à défaut par lui d'avoir reçu une assignation pour y assister, s'il y a été convoqué en des termes ne lui permettant pas de se méprendre sur la mesure provoquée contre lui. — Le rejet antérieur d'une demande en destitution parce qu'elle n'a pas été formée conformément à l'article 883 du code de procédure civile, ne peut rendre irrecevable une action dûment intentée et dirigée d'ailleurs contre d'autres personnes que celles primitivement défenderesses. (Liège, civ., 10 juin 1929.) 533.

— V. Compétence et ressort. — Etudes doctrinales. — Paternité et filiation. — Privilèges et hypothèques. — Vente.

MISE EN DEMEURE. — V. Dommages de guerre.

MONNAIE. — V. Compétence et ressort. — Expropriation d'utilité publique. — Paiement. — Prêt.

N

NATIONALITÉ. — V. Séquestre de biens ennemis.

NAVIRE-NAVIGATION. — 1. *Affrètement.* — Événement ne présentant pas le caractère du cas fortuit. — Surestaries. — L'affrètement d'un bateau est passible des surestaries prévues au contrat de transport par voie fluviale, et ne peut exciper d'un cas fortuit l'ayant empêché de faire le chargement complet en temps voulu, lorsqu'il n'invoque que des circonstances de nature à rendre plus difficile ou plus onéreux l'accès de la marchandise au port d'embarquement. (Liège, civ., 17 mars 1927.) 363.

2. — *Connaissance.* — Poids indiqué. — But spécial. — Clause « poids inconnu ». — Manquant. — Capitaine. — Responsabilité. — Lorsqu'une convention d'affrètement porte l'indication d'un poids déterminé forfaitairement pour la fixation du fret, et stipule, en outre, que le poids véritable est inconnu, mais que le capitaine doit délivrer toute la marchandise embarquée, celui-ci est responsable du déficit réel constaté au déchargement, déficit qui doit être prouvé par l'affrètement. (Gand, 11 juillet 1929.) 593.

— V. Domaine public. — Dommages de guerre.

NÉCROLOGIE.

Campion, Lucien, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. 232.

De Haene, Joseph, Conseiller à la Cour de cassation. 261.

de Ryckere, Raymond, Avocat général près la Cour d'appel de Gand. 64.

Marissiaux, Louis, Conseiller à la Cour d'appel de Liège. 160.

Remy, Edouard, Président honoraire à la Cour de cassation, Rédacteur en chef de « La Belgique Judiciaire ». 473.

Van de Rydt, Georges, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. 128.

NOM. — *Supposition de prénom.* — Dissimulation d'identité. Passeport. — Fausses déclarations d'identité. — Le prénom concourt avec le nom à individualiser la personne désignée dans un passeport. — La supposition du prénom peut, comme la

supposition du nom, permettre à l'individu qui y a recours, de dissimuler son identité. En conséquence, la supposition de prénom rentre dans les prévisions de l'article 154 du code pénal. Il importe peu que le passeport contenant de fausses indications d'identité, reproduise des mentions figurant déjà dans des passeports qui remontent à plus de trois ans. (Cass. fr., 11 février 1927.) 125.

— V. *Acte de l'état civil. — Enfant. — Lois et arrêtés.*

NOTAIRE. — Honoraires. — Droit de recette. — Vente de meubles au comptant par adjudication publique. — Le notaire qui procède à une vente publique et volontaire de meubles, et qui reçoit des acheteurs les prix d'adjudication, n'a pas droit, à raison de cette perception, à un salaire en sus de l'honoraire de 3 % qui lui est alloué par l'article 18, n° 107, litt. C, de l'arrêté royal du 27 mars 1893, pris en exécution de la loi du 31 août 1891. — Si le notaire instrumentant est tenu, de par sa charge et en vertu de la loi, de recevoir le prix de vente, ses obligations, en tant qu'officier ministériel, ne vont pas au delà. Lorsqu'au lieu de remettre, séance tenante, le produit de la vente aux vendeurs, il en assume la garde, la conservation, le dépôt en banque ou le placement, comme aussi lorsque, sous sa responsabilité, il accorde crédit à certains acquéreurs dans une vente au comptant, il n'agit plus à raison de son office, mais comme homme d'affaires, dont les droits et les obligations devront, dès lors, être appréciés suivant les règles du droit civil. (Bruxelles, 29 mai 1929, avec note d'observations.) 517.

— V. *Donations et testaments. — Paternité et filiation.*

NOVATION. — V. Effet de commerce.

O

OBLIGATION. — V. Cassation. — Compétence et ressort. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Exceptions et fins de non-recevoir. — Paiement. — Privilèges et hypothèques. — Transport. — Vente.

OPPOSITION. — Jugement par défaut. — Condamnation civiles. — Signification faite par la partie civile. — L'opposition à un jugement par défaut qui n'a pas été faite au prévenu parlant à sa personne, est recevable, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement, et à l'égard du ministère public, quand il n'est pas établi que la signification faite par celui-ci au prévenu a été connue par ce dernier. (Charleroi, corr., 16 février 1929.) 327.

— V. *Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Faillite. — Impôts et taxes. — Juge-jugement.*

ORDRE PUBLIC. — V. Acte de l'état civil. — Compétence et ressort. — Effet de commerce. — Femme mariée. — Prémption. Prêt.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — V. Compétence et ressort. — Juge-jugement.

P

PARTAGE. — V. Liquidation et partage.

PARTIE CIVILE. — V. Appel. — Compétence et ressort. — Mariage.

PASSEPORT. — V. Divorce et séparation de corps. — Nom.

PATERNITÉ ET FILIATION. — 1. Preuve. — Enfants naturels décédés. — Acte authentique de reconnaissance. — Autres actes authentiques. — Lorsque deux frères sont décédés et qu'il est impossible de produire l'acte authentique ou les actes authentiques par lesquels leur mère commune les a reconnus légalement, la preuve de la reconnaissance doit néanmoins être réputée faite, lorsque le descendant légitime de l'un de ces enfants produit d'autres actes authentiques dans lesquels la mère a comparu, et où le notaire a désigné les deux frères comme ayant été précédemment l'objet d'une reconnaissance de leur mère, établie dans la forme légale. (Murat, civ., 2 juillet 1926.) 126.

2. — *Légitimation. — In vraisemblance de paternité.* — On ne peut déduire une fausse reconnaissance de paternité de la circonstance qu'elle émane d'un adolescent âgé seulement de

quatorze ans lors de la naissance de l'enfant. (Bruxelles, 4 juin 1927.) 111.

3. — *Puissance paternelle. — Divorce. — Garde de l'enfant.* — Le divorce met fin à la prépondérance du père dans l'exercice de la puissance paternelle. La garde de l'enfant confère à celui des parents à qui elle est attribuée, le droit de diriger seul l'éducation de l'enfant, sauf à l'autre époux à demander au juge la modification, dans l'intérêt de l'enfant, des mesures prises à cette fin. (Bruxelles, réf. civ., 12 octobre 1928.) 21.

4. — *Enfant naturel reconnu par père et mère. — Opposition d'intérêt entre l'enfant et le père. — Nomination d'un administrateur « ad hoc ».* — Lorsque le père et la mère ont tous deux reconnu leur enfant naturel et se trouvent ainsi investis, l'un comme l'autre, à l'égard de cet enfant et à titre concurrent, de la plénitude des droits inhérents à la puissance paternelle, il y a lieu à nomination par le tribunal d'un administrateur « ad hoc », lorsqu'il s'agit d'intenter au père une action en pension alimentaire au profit de l'enfant et qu'il y a conflit de droits entre les deux administrateurs légaux. (Bruxelles, civ., 1^{er} décembre 1928.) 119.

— V. *Acte de l'état civil.*

PAYEMENT. — 1. Obligations. — Imputation de paiement. Le droit d'imputation des paiements, conféré au débiteur par l'article 1253 du code civil, peut s'exercer tacitement. L'imputation par le créancier, pour être valable, doit être faite au moment même du paiement. (Gand, 5 juillet 1926.) 466.

2. — *Billet de banque. — Cours légal. — Loi du 17 germinal an XI. — Abrogation.* — L'article 3 de la loi du 25 juin 1928, donnant à la Banque de France la faculté d'échanger ses billets contre de l'or, à raison de 65,5 milligrammes d'or par franc, a pour conséquence d'autoriser tout débiteur d'une dette libellée en francs, à se libérer par la remise de billets de banque ayant cours légal, bien que le « franc », tel qu'il est défini par cette loi, ne soit que le cinquième environ de la valeur du franc défini par la loi du 17 germinal an XI. (Amiens, comm., 24 juillet 1928, avec note d'observations.) 292.

3. — *Monnaie étrangère. — Contrats internationaux.* — S'il est exact que les contrats passés en France entre Français et stipulant le paiement en monnaie étrangère, sont nuls, il n'en est pas ainsi des contrats internationaux ayant pour but l'importation en France de marchandises étrangères. (Besançon, 19 janvier 1929.) 291.

— V. *Abandon de famille. — Compétence et ressort. — Donations et testaments. — Effet de commerce. — Expropriation d'utilité publique. — Faillite. — Impôts et taxes. — Transport.*

PEINE. — V. Impôts et taxes.

PENSION ALIMENTAIRE. — V. Abandon de famille.

PÉREMPTION. — 1. Second jugement interlocutoire identique au premier. — Inopérance. — La péremption d'instance établie par l'article 15 du code de procédure civile est d'ordre public et s'effectue de plein droit. — Est donc nul, le jugement définitif intervenu plus de quatre mois après le jugement interlocutoire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un second jugement interlocutoire, rendu uniquement en vue d'éviter la péremption. (Bruxelles, civ., 20 février 1928.) 393.

2. — *Justice de paix. — Délai. — Appel contre le jugement interlocutoire.* — La péremption établie pour les justices de paix par l'article 15 du code de procédure civile, s'applique uniquement à l'instance dont le juge de paix est resté saisi durant tout le délai de quatre mois qui sépare le jugement interlocutoire du jugement définitif. En conséquence, l'appel, dirigé contre le jugement interlocutoire, dessaisissant le juge de paix, interrompt le cours de la péremption et rend inopérant le temps qui s'est écoulé jusqu'au jour où il a été interjeté. (Cass., 26 septembre 1929.) 582.

— V. *Saisie.*

POSSESSION. — V. Gage.

POUVOIR JUDICIAIRE. — V. Compétence et ressort. — Etudes doctrinales.

PRESCRIPTION. — 1. Amnistie. — Action civile « ex delicto ». — *Interruption. — Suspension.* — L'action civile née d'un délit amnistié se prescrit par trois ans. — L'interruption et la suspension de la prescription prévue par l'article 1^{er} de

la loi du 30 mars 1891, ne valent pas « erga omnes », mais seulement à l'égard des demandeurs à l'action civile interruptive et suspensive. — L'article 2 de la loi d'amnistie du 28 août 1919 ne déclare pas amnistiés les délinquants visés, mais déclare seulement éteinte l'action répressive née de ces délits. (Anvers, civ., 14 novembre 1928, avec note d'observations.) 193.

2. — *Avertissement pour comparâtre. — Non-interruption de la prescription.* — La prescription de l'action publique n'est pas interrompue par l'envoi à l'inculpé de l'avertissement donné, conformément à l'article 147 du code d'instruction criminelle, pour ne pas recourir à la citation. — L'action civile régulièrement intentée doit être jugée nonobstant l'extinction de l'action publique. (Houffalize, pol., 22 avril 1929.) 395.

— V. *Lois et arrêtés.*

PRÉSUMPTION. — V. *Bail. — Cassation. — Responsabilité. — Vente.*

PRÊT. — 1. *Intérêt exorbitant. — Abus du droit. — Réduction au taux de l'intérêt légal.* — Le principe de la liberté des contrats ne peut obliger le juge à consacrer des conventions abusives, blessant l'intérêt social ou les règles de la morale universellement consacrée. — Il y a lieu, en conséquence, de refuser effet à la stipulation d'un intérêt exorbitant, dénotant par elle-même l'exploitation, par le prêteur, de la faiblesse de l'emprunteur, et de réduire l'intérêt convenu au taux de l'intérêt légal. (Gand, 8 juin 1928, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 92.

2. — *Clause de remboursement. — Stipulation d'augmentation proportionnée à la baisse du franc. — Licéité. — Cours du dollar ou de la livre sterling.* — On ne peut considérer comme contraire à l'article 1895 du code civil et à la loi du 4 août 1914, confirmant l'arrêté royal du 2 août précédent, la clause d'un acte de prêt portant que, « dans le cas de baisse du franc, le capital à rembourser s'augmentera, de plein droit, d'une somme proportionnelle à cette baisse entre ce jour et celui du remboursement ». L'article 1895 du code civil ne vise que les espèces, à l'exclusion du billet, que le législateur connaissait cependant par suite de l'expérience récente qui en avait été faite, tandis que, par la clause dont il s'agit, ce qui a été prêté, c'est, en réalité, du numéraire, considéré comme marchandise ayant une valeur propre. La dite clause n'est pas de nature à ébranler la confiance due à la monnaie légale ; elle ne méconnaît pas le caractère d'ordre public de la loi de 1914. — La mention « en cas de baisse du franc », ne rend pas la clause inapplicable à défaut de fixation de bases d'appréciation, celles-ci consistant, à l'époque du contrat, dans le cours du dollar des Etats-Unis et plus particulièrement de la livre sterling comparativement au franc. La convention de change ainsi intervenue, aait un objet et une cause. (Liège, 20 mars 1929.) 321.

3. — *Clause de garantie contre la baisse éventuelle du franc. — Cause et objet de la stipulation.* — Doit être cassé, l'arrêt déclarant illicite la clause d'un acte de prêt portant que le capital à rembourser et le paiement des intérêts s'augmenteront de plein droit d'une somme proportionnelle à la baisse du franc, comparativement au cours de la livre sterling, supérieur au taux indiqué pour celle-ci dans la convention. — Destinée à garantir le prêteur contre le risque de la baisse du franc, cette clause n'est pas dépourvue de cause, eu égard à la préétendue impossibilité pour les parties d'envisager une opération en monnaie étrangère. On ne peut non plus lui refuser tout objet, parce que le risque, étant commun aux deux parties, n'existerait pas en réalité, alors que l'accord de celles-ci sur cette éventualité résulte des termes mêmes de la stipulation. — En déclarant que les billets de la Banque Nationale doivent être reçus comme monnaie légale, l'arrêté royal du 2 août 1914 a seulement voulu leur attribuer la même force libératoire qu'à la monnaie métallique nationale, sans entendre régler, par là-même, les rapports de valeur entre ces billets et une monnaie étrangère. — Ni cet arrêté, confirmé par la loi du 4 août suivant, ni aucun texte légal, notamment l'article 1895 du code civil, ne s'opposent à ce que les parties fixent, conformément à la clause précitée, le capital à rembourser, et ne forcent les contractants à conclure des engagements exposant l'un d'eux à subir des pertes contre lesquelles il ne pourrait se prémunir. (Cass., 30 mai 1929, avec note d'observations) 403, 412.

PRÊTE-NOM. — V. *Juge-jugement.*

PREUVE. — V. *Accident du travail. — Animaux. — Aven. — Cassation. — Divorce et séparation de corps. — Donations et testaments. — Effet de commerce. — Escroquerie. — Etudes doctrinales. — Jeu-vari. — Mandat. — Navire- navigation. — Paternité et filiation. — Responsabilité. — Séparation des pouvoirs. — Servitude. — Transport.*

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — 1. *Vente. — Biens de mineurs. — Paiement immédiat ou paiement différé du prix de vente. — Privilège.* — Les tribunaux peuvent subordonner la radiation de l'inscription hypothécaire, prise pour sûreté du paiement du prix d'adjudication d'immeubles revenant aux mineurs, à la justification préalable par l'acquéreur du emploi prévu par le cahier des charges. Le but de cette clause ne permet pas de s'arrêter à la considération qu'elle serait de nature prétendument à écarter les amateurs, à favoriser la collusion entre communistes majeurs, à enfreindre les principes du droit régissant les obligations et à empiéter sur le pouvoir du législateur. — Il peut être valablement stipulé que le privilège du vendeur n'affectera que l'un des immeubles mis en vente. (Liège, 29 novembre 1928, avec note d'observations.) 244.

2. — *Transcription. — Action en résolution de vente faite sans écrit. — Inscription de la demande au cours de l'instance d'appel.* — L'inscription de la demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation d'actes soumis à la transcription, peut avoir lieu au cours de l'instance d'appel. — La fin de non-procéder est alors couverte et la procédure ne doit pas être recommencée à titre de sanction de l'inaccomplissement de cette formalité, au début du procès ; peu importe que l'annulation ou la révocation du titre puisse préjudicier aux droits consentis par l'acquéreur avant l'action, ou que les créanciers ne se trouvent pas à même d'intervenir dans l'action pour sauvegarder leurs droits. (Cass., 21 mars 1929.) 297.

— V. *Faillite. — Impôts et taxes. — Société.*

PROPRIÉTÉ. — *Riverains. — Vues et accès. — Redevances récognitives.* — Lorsque des riverains construisent le long des digues d'un canal et que la destination publique de celui-ci n'est pas en cause, le propriétaire du canal peut, à l'égal de tout propriétaire d'un fonds, empêcher qu'il ne soit pris sur son bien des vues ou des accès, comme il peut également subordonner l'autorisation d'avoir des accès sur la digue, au paiement annuel de redevances récognitives. (Bruxelles, 19 octobre 1928, avec note d'observations.) 74.

— V. *Domaine public. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Faillite. — Impôts et taxes. — Juge-jugement. — Mandat. — Revendication. — Servitude. — Vente.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — *Droit d'auteur. — Statues de Sainte-Thérèse de Lisieux. — Contrefaçon.* — Eu égard à la biographie de Thérèse de Lisieux, ce n'est point une trouvaille d'artiste de représenter la sainte avec des attributs composés d'un crucifix et de roses, portés de la main ou sur le bras, vu que ces attributs se rattachent très objectivement aux particularités de la vie de Thérèse. Mais la manière de disposer et de présenter ces attributs n'est pas exclusive de conceptions artistiques propres et originales, qui, comme telles, jouissent de la protection des lois. — Le type de statue dit modèle de Lisieux (n° 5), se caractérise par une telle conception des attributs, la croix et les roses formant ensemble une sorte de gerbe que les mains tiennent contre la poitrine. Le fait de s'approprier cette conception constitue une contrefaçon, nonobstant certaines modifications d'ordre purement accidentel. — Par contre, n'est pas une contrefaçon, une statue où la croix et les roses ne forment pas la gerbe caractéristique, tenue contre la poitrine, qui distingue le modèle de Lisieux ; ni la reproduction du visage dépourvu de ce que les auteurs de la statue originale ont apporté de personnel à son expression ; ni le fait, en soi, de représenter Thérèse debout, vêtue de l'habit des Carmélites. — Pour décider s'il y a contrefaçon, il n'y a pas à rechercher si l'exercice du droit strict des auteurs de la statue originale répond au souci du meilleur culte à rendre à la sainte, ni s'ils n'ont pas permis ou toléré à titre particulier certaines imitations, ni si le type de Lisieux n'a pas été adopté officiellement par l'Eglise. (Gand, 20 février 1929.) 212.

— V. *Etudes doctrinales.*

PROTÈT. — V. *Compétence et ressort.*

PUISSANCE PATERNELLE. — V. *Paternité et filiation.*

R

RÉFÉRÉ. — V. *Abandon de famille. — Appel. — Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Juge-jugement. — Saisie.*

RÉHABILITATION. — *Conditions requises.* — La réhabilitation pénale n'est pas subordonnée uniquement aux conditions expressément formulées par l'article 1^{er} de la loi du 25 avril 1896. Il y a lieu de la refuser à l'exposant dont les mauvais antécédents sont tels que, nonobstant l'accomplissement de ces conditions, il advient inadmissible qu'il se soit déjà réhabilité en fait. (Gand, 13 mars 1929, avec note d'observations.) 356.

RENTE. — V. *Donations et testaments.*

REQUÊTE CIVILE. — V. *Cassation.*

RESPONSABILITÉ. — 1. *Contrat de transport. — Accident. — Décès du transporté. — Indemnité due aux héritiers.* — Lorsqu'un individu est décédé par suite d'un accident au cours d'un transport terrestre, et que le transporteur ne peut prouver ni le cas fortuit ou la force majeure, ni la faute du transporté, le transporteur est contractuellement tenu de réparer le préjudice causé par le décès. — Les héritiers du transporté, continuateurs de sa personne, ont de ce chef une créance qu'ils peuvent invoquer en justice pour obtenir du transporteur le montant de la dite réparation. Vainement objecterait-on que le décès immédiat du transporté a privé ses héritiers de l'action en indemnité qui lui appartenait. Une telle solution conduirait, en effet, à cette conséquence inique que plus un accident aurait de gravité, plus légère en serait la réparation. (Lyon, 11 juillet 1927, avec note d'observations.) 25.

2. *Dépôt. — Hôtelier. — Faute. — Surveillance de nuit.* — La limitation de la responsabilité des hôteliers à une somme de mille francs, n'est pas applicable quand le voyageur a établi, à la charge de l'hôtelier, une faute dans les termes de l'article 1382 du code civil. — L'hôtelier doit organiser la nuit la même surveillance pour toutes les chambres qu'il a louées, sans distinction entre celles qui sont occupées et celles qui ne le sont pas. (Paris, 19 juillet 1928.) 627.

3. *Relation nécessaire de cause à effet entre la faute et le dommage.* — Le demandeur sollicitant réparation du préjudice qui résulte prétendument d'un quasi-délit, doit établir la relation nécessaire de cause à effet entre le quasi-délit et le préjudice subi. (Bruxelles, 18 octobre 1928, avec note d'obs.) 51.

4. *Opération chirurgicale. — Faute du médecin traitant.* — Constitue incontestablement une faute grave, le fait pour des médecins d'abandonner une opérée encore sous l'influence du chloroforme ; cependant, leur responsabilité civile ne pourrait être engagée que s'il était démontré que cette faute a été la cause véritable de la mort de l'opérée. (Liège, 8 novembre 1928.) 6.

5. *Chemin de fer. — Concession de raccordement. — Faute des préposés de l'Etat. — Clauses d'exonération et d'assurance.* — Constitue une faute, dont l'Etat belge a à répondre, le fait, par les ouvriers du chemin de fer, d'abandonner un wagon à portée immédiate d'un tronçon de voie en déclivité, à un moment où règne un vent suffisant pour mettre le wagon en mouvement dans la direction d'une usine raccordée. — Le simple avertissement donné à un tiers, sous-raccordé, de l'arrivée en gare d'un wagon à lui destiné, n'obligeait pas le destinataire à disposer les aiguillages de façon à assurer la bonne réception du wagon ainsi amené et abandonné à proximité du raccordement, alors que, suivant les dispositions de l'arrêté de concession, il devait normalement en prendre livraison à la gare. — Une clause d'exonération et d'assurance de tous accidents ou dommages qui surviendraient sur la voie de raccordement, ne peut, malgré la généralité de ses termes, s'étendre à des situations exceptionnelles, pour lesquelles il ne paraît pas que les parties l'aient stipulée. La règle posée par l'arrêté étant la prise de livraison des wagons à la gare par le concessionnaire, celui-ci ne peut être censé avoir consenti à exonérer et à assurer l'Etat pour les cas où, en vertu de réserves formulées

spécialement, l'administration jugerait devoir remettre elle-même les wagons sur la voie de raccordement. (Gand, 28 février 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général.) 547.

6. *Accident. — Automobile et motocyclette. — Collision. — Faute.* — Les articles 1382 et 1383 du code civil, qui garantissent l'intégrité de la personne et du patrimoine, n'établissent aucune présomption légale de faute attachée au dommage même, résultant d'une collision entre une automobile et une motocyclette. Doit donc être cassée, la décision d'après laquelle la seule constatation du fait matériel de la collision suffit pour faire admettre la faute, jusqu'à preuve contraire, de chacune des personnes conduisant ces véhicules. (Cassation, 4 juillet 1929.) 505.

7. *Committant. — Faute personnelle. — Lien de causalité entre le préjudice et la faute. — Preuve.* — Le committant qui engage un employé sans aucune circonspection, qui lui attribue à la légère des fonctions de confiance et qui n'exerce aucune surveillance sur son activité, commet une faute personnelle engendrant sa responsabilité, en vertu de l'art. 1382 du code civil, quant au dommage causé illicitement par cet employé à un tiers. — Le lien de causalité entre le préjudice et les faits incriminés est suffisamment démontré, si, les actes incriminés n'ayant pas eu lieu, l'effet préjudiciable ne se fut pas produit. (Bruxelles, comm., 15 juillet 1929.) 626.

— V. *Accident. — Cassation. — Compétence et ressort. — Divorce et séparation de corps. — Dommages-intérêts. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Navire-navigation. — Notaire. Transport. — Vente.*

RÉTROACTIVITÉ. — V. *Impôts et taxes. — Lois et arrêtés.*

REVENDEICATION. — *Propriété. — Louage. — Fruits naturels de la terre. — Taillis dont certaines souches deviennent des arbres.* — La jouissance du fermier sur des arbres provenant du développement de souches qu'il pouvait couper, se substituant à celle qu'il pouvait avoir de ces dernières, il en résulte que le propriétaire ne peut revendiquer ces arbres comme constituant des immeubles par nature. (Malines, civ., 30 janvier 1928, et note d'observations.) 22.

— V. *Etudes doctrinales. — Faillite.*

S

SAISIE. — 1. *Mainlevée provisoire. — Référé.* — Ni les textes, ni les travaux préparatoires du code de procédure civile, n'interdisent la mainlevée d'une saisie-arrêt dont la validité est demandée, et n'enlèvent au juge des référés le droit de l'ordonner en cas d'urgence. (Bruxelles, réf. civ., 14 janvier 1929.) 152.

2. *Adjudicataire non tenu définitivement au paiement. — Clause de porte-fort. — Péréemption. — Moyen nouveau.* — Le fait de soulever pour la première fois devant la cour la péréemption résultant des articles 43 et 52 combinés de la loi du 15 août 1854, par suite de la clôture du procès-verbal d'adjudication en l'absence de tout adjudicataire certain, ne constitue pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau. Aux termes de l'article 43 de la loi du 15 août 1854, il doit être procédé à l'adjudication au jour fixé. En dehors de l'hypothèse prévue par l'article 45 et du délai de l'article 47 pour la déclaration de command, aucune prorogation de délai n'est admise pour parfaire l'adjudication. — Toute ratification ultérieure, par un tiers, de l'acquisition faite pour lui par porte-fort non acquéreur en nom personnel, est inopérante. — L'adjudication non réalisée au jour fixé entraîne la péréemption de plein droit, comminée par l'article 52, § 4, de la loi susvisée. (Liège, 21 mars 1929.) 463.

3. *Cahier des charges. — Obligation de respecter l'occupation des détenteurs comme bail verbal. — Conditions d'applicabilité.* — La clause du cahier des charges qui impose à l'adjudicataire sur saisie immobilière, de respecter l'occupation des détenteurs comme bail verbal régi par l'usage des lieux, ne peut s'appliquer à une convention qui, tout en ayant pour objet la jouissance d'un immeuble, engage les parties dans les liens d'une véritable association. — La clause susvisée ne confère de droits qu'à celui qui peut invoquer un contrat de location sans date cer-

taine, mais convenu de bonne foi avant la transcription de l'exploit de saisie. (Bruxelles, 11 juillet 1929.) 588.

4. — *Photographie.* — L'expert nommé pour procéder à une saisie-description, peut visiter les lieux où se trouvent les objets prétendument contrefaits, aussi souvent que le nécessitent les recherches que comporte l'accomplissement de sa mission. — L'autorisation de saisir-décrire comporte, pour l'expert désigné, celle de faire une description photographiée. Elle ne comporte pas pour l'expert la faculté de faire pénétrer chez un tiers un photographe, sans autorisation spéciale du président. (Bruxelles, réf. civ., 10 octobre 1929.) 625.

— V. *Compétence et ressort.* — *Effet de commerce.* — *Faillite.*

SCCELLÉS. — V. *Donations et testaments.*

SÉPARATION DES POUVOIRS. — *Association de provinces et de communes.* — *Société coopérative.* — Les associations de provinces et de communes, constituées en vertu de la loi du 1^{er} mars 1922, sont des individualités de droit privé et non des établissements publics; les tribunaux sont compétents pour contrôler le fait de leur existence ou l'affiliation régulière d'une commune. — L'arrêté royal d'autorisation, pris en application de l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 1922, ne constitue ni l'affiliation ni la constatation d'une affiliation de la commune autorisée, qu'il se borne à habilitier à s'affilier. — La désignation de Liège comme siège social d'une société coopérative, répond au prescrit de l'article 117 des lois coordonnées sur les sociétés, lorsqu'il s'agit d'une société importante et qu'il est facile de se documenter. — N'est pas nulle, une association de communes qui, contrairement à la prescription de l'article 6 de la loi du 1^{er} mars 1922, n'a pas son siège dans une des communes associées. — L'affiliation d'une commune à une société coopérative ne peut être constatée que par l'apposition de la signature d'un fondé de pouvoir, dûment mandaté de la commune, au livre des coopérateurs. — La signature d'un échevin est inopérante, si la preuve d'un mandat régulier n'est pas rapportée. (Liège, 12 juillet 1929.) 590.

— V. *Compétence et ressort.*

SÉQUESTRE. — *Contumax.* — *Vente.* — *Validité.* — Le contumax reste capable de disposer, aussi longtemps que ses biens n'ont pas été placés sous séquestre; les aliénations qu'il a consenties dans ces conditions sont valables en principe. (Gand, 19 mai 1928.) 116.

— V. *Compétence et ressort.*

SÉQUESTRE DE BIENS ENNEMIS. — 1. *Vente verbale d'immeubles avant leur mise sous séquestre.* — *Convention opposable à l'Etat.* — *Cassation.* — Une convention verbale d'achat d'immeubles appartenant à des sujets allemands dont les biens furent ultérieurement placés sous séquestre, est opposable à l'Etat qui les a ensuite retenus sans qu'il puisse prétendre un tiers à l'égard de cette convention. — Doit donc être cassé, l'arrêt qui rejette la demande en passation d'acte de vente des dits immeubles en n'invoquant d'autre motif que, par rapport à la convention litigieuse, l'Etat ne serait qu'un tiers. (Cass., 25 avril 1929.) 434.

2. — *Demande en mainlevée.* — *Nationalité.* — *Chose jugée.* — Une question de nationalité ne peut être tranchée en tant qu'objet de jugement dans une procédure en mainlevée de séquestre (frappant des biens ennemis). Si le président du tribunal ou la cour d'appel sont appelés à apprécier une prétention de nationalité, invoquée comme moyen dans une instance en mainlevée de séquestre, la décision ne vaut que relativement à cette mainlevée. Spécialement, la solution d'un problème de nationalité dans une procédure en mainlevée du séquestre frappant certains biens, n'a pas l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne la même question de nationalité qui se poserait dans une instance en mainlevée d'un séquestre frappant d'autres biens. — La question de la nationalité belge au regard de la loi belge, est inopérante dans une instance en mainlevée de séquestre qui est fondée sur ce que le séquestre ne serait pas ressortissant allemand, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 novembre 1921. (Bruxelles, réf. civ., 27 juin 1929.) 532.

3. — *Demande en mainlevée.* — *Titres en report.* — Une ordonnance de mise sous séquestre des biens et intérêts ennemis chez un banquier en Belgique, doit être interprétée comme ne frappant de séquestre que les seuls biens et intérêts qui ont

appartenu à des sujets ennemis entre le 13 novembre 1918 et le 10 janvier 1920. — Une demande en mainlevée de séquestre n'est recevable que si le séquestre des biens visés dans la demande a été ordonné. — L'annulation d'un contrat de report en novembre 1918, par application de l'article 299 du traité de Versailles, enlève au reporté allemand tout droit aux titres et, par conséquent, la possibilité de prolonger ou de renouveler le report. L'annulation ne fait toutefois pas obstacle à la mise sous séquestre de droits que le reporteur belge reconnaîtrait au reporté allemand, nonobstant l'annulation, sur ce qui fait l'objet du report. — L'inscription au débit d'un reporté, d'intérêts trimestriels à raison de ce qu'il devrait pour la levée des titres, et qui ne seraient pas dus en cas de prolongation ou de renouvellement du report, implique la restitution des titres au reporté. (Bruxelles, ord., 5 juillet 1929.) 561.

SERVITUDE. — 1. *Enclave.* — *Fonds contigu à un sentier insuffisant pour son exploitation.* — Le propriétaire d'un fonds de terre enclavé peut réclamer sur les héritages de ses voisins un passage correspondant à l'importance de son exploitation, ce fonds fût-il même contigu à un sentier public. C'est par le fonds dont la communication avec la voie publique est la plus directe que le passage est dû. — Un jugement ne viole pas la foi due à un procès-verbal de visite des lieux qui mentionne l'existence d'un chemin d'accès autre que le sentier communal susdit, lorsque ne s'y trouve pas la constatation que ce chemin est à la disposition du propriétaire enclavé et que celui-ci a un autre accès à la voie publique à titre de tolérance. (Cass., 20 juin 1929.) 513.

2. — *Passage.* — *Aggravation par interprétation du titre constitutif.* — On ne peut, sous prétexte d'interprétation du titre constitutif d'une servitude, en aggraver le mode d'exercice. Doit donc être cassé, le jugement admettant la preuve testimoniale d'actes de « passage à pied, à cheval, avec voiture, chariots ou bestiaux, qui auraient eu lieu de temps immémorial », alors qu'il n'existe au profit du fonds dominant qu'une « servitude de passage pour voiturage de récoltes ou fumier ». (Cass., 11 juillet 1929.) 540.

— V. *Propriété.*

SIGNIFICATION. — V. *Divorce et séparation de corps.* — *Exploit.* — *Impôts et taxes.* — *Mines.* — *Opposition.*

SOCIÉTÉ. — 1. *Administrateur.* — *Intérêt opposé à celui de la société.* — *Louage de services.* — *Renvoi.* — L'inobservation des formalités prévues par l'article 60 de la loi sur les sociétés, n'entraîne pas la nullité de la décision prise. Elle donne lieu à une action en dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé, contre ceux qui ne les ont pas remplies. — Le fait pour un directeur de société d'avoir usé, dans l'intérêt de la société, dans deux ou trois circonstances en l'espace de quelques jours, du titre de liquidateur qui lui avait été conféré, n'implique pas nécessairement la renonciation, de la part du directeur, à son contrat de louage de services. — N'est pas de nature à justifier le renvoi d'un directeur, le reproche qui lui est fait d'avoir manqué d'aptitude dans sa gestion, alors que ce reproche n'est basé sur aucun fait sérieux. — La mise en liquidation d'une société ne peut être considérée comme un événement de force majeure, autorisant la société à mettre fin au contrat de louage de services du directeur, d'une durée déterminée, lorsque la liquidation continue les opérations de la société et qu'elle a pour but la constitution d'une société nouvelle. (Liège, 2 janvier 1928.) 89.

2. — *Anonyme.* — *Caractères.* — *Conseil d'administration.* — *Mandat.* — *Réception d'un cautionnement.* — *Enonciation d'un marché.* — *Droit d'enregistrement.* — Une société anonyme constitue une individualité juridique, représentée par son conseil d'administration, sauf en ce qui concerne la gestion journalière des affaires, pour laquelle délégation peut être donnée à l'un des membres de la société. — Lorsqu'une société anonyme est représentée à un acte de cautionnement par des mandataires chargés uniquement de recevoir une affectation hypothécaire, destinée à couvrir ce cautionnement, ils n'ont pas qualité pour engager entièrement la société. Dès lors, l'énonciation d'un marché dans un acte ayant pour but de constater une affectation hypothécaire, constituée, de la part de ces mandataires, le fait d'un tiers et ne peut donner lieu à la

perception du droit d'enregistrement de louage d'ouvrage. (Bruxelles, 13 mars 1929.) 524.

— V. *Compétence et ressort*. — *Diffamation*. — *Impôts et taxes*. — *Juge-jugement*. — *Liquidation et partage*. — *Séparation des pouvoirs*.

SOLIDARITÉ. — V. *Compétence et ressort*. — *Effet de commerce*.

SOVIETS. — V. *Acte de l'état civil*.

STABILISATION MONÉTAIRE. — V. *Expropriation d'utilité publique*.

SUBROGATION. — V. *Mines*.

SUCCESSION. — *Représentation*. — *Rapport de dettes*. — *Débiteurs*. — *Recours*. — L'article 739 du code civil ne rend pas les représentants débiteurs des dettes du représenté envers la succession à laquelle ils viennent par représentation. — Refuser au représentant qui a rapporté les dettes du représenté, dont il n'a pas accepté la succession, un recours contre les ayants cause de ce dernier, ce serait procurer à ceux-ci un enrichissement sans cause et favoriser les créanciers de la succession du représenté. — Deux frères ont donc droit au remboursement de ce qu'ils ont rapporté à la succession de leur grand-père, créancier de leur père à la succession duquel ils ont renoncé. (Cass., 6 juin 1929.) 477.

— V. *Domages de guerre*. — *Donations et testaments*. — *Responsabilité*.

SUSPICION LÉGITIME. — *Renvoi d'un tribunal à un autre*. — *Absence d'éléments de suspicion légitime*. — Ne peut être admise, la demande de renvoi pour suspicion légitime basée sur ce que — à l'occasion de l'émoi causé dans une ville universitaire par la suppression, ordonnée par l'autorité académique, d'une inscription destinée à rappeler les conditions dans lesquelles un édifice avait dû être reconstruit — les membres de la juridiction saisie de la connaissance du délit de destruction d'une balustrade ne portant pas cette inscription et d'infractions connexes, auraient pris parti pour l'autorité académique et participé à certains actes antérieurs de la procédure répressive, de nature à prétendument inspirer une défiance de l'impartialité de la décision qu'ils auraient à rendre. (Cass., 24 décembre 1928.) 98.

T

TAXE. — V. *Impôts et taxes*.

TÉMOIN. — V. *Divorce et séparation de corps*. — *Donations et testaments*. — *Mandat*. — *Servitude*.

TESTAMENT. — V. *Donations et testaments*.

TIERCE OPPOSITION. — V. *Appel*. — *Bail*. — *Compétence et ressort*.

TIMBRE. — V. *Impôts et taxes*.

TITRE AU PORTEUR. — V. *Etudes doctrinales*.

TRANSCRIPTION. — V. *Impôts et taxes*. — *Privilèges et hypothèques*.

TRANSPORT. — 1. *Chemin de fer*. — *Accident*. — *Voyageur en état de contravention*. — *Rupture du contrat de transport*. — *Responsabilité*. — En empruntant sciemment un train auquel son billet ne lui donne pas droit, le voyageur rompt le contrat de transport intervenu entre lui et le chemin de fer. S'il vient, en conséquence, à être tué ou blessé au cours de son trajet, la responsabilité contractuelle du chemin de fer ne saurait être envisagée. — Ce ne serait qu'en cas de faute délictuelle nettement prouvée contre le transporteur, que ce dernier pourrait être tenu de dommages-intérêts, en conformité des dispositions de l'article 1382 du code civil. (Saint-Brieuc, civ., 18 novembre 1926.) 229.

2. — *Chemin de fer*. — *Accident survenu à la descente du train*. — *Responsabilité*. — Le fait de monter dans un train ou d'en descendre faisant partie du contrat de transport, il incombe au transporteur de prouver que l'accident survenu à une personne en descendant du train à une gare du parcours, est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. — En faisant débarquer les voyageurs sur un quai en plan incliné, mal éclairé, en un endroit dangereux, la Société des chemins de fer n'a pas apporté les soins qu'exigent ses

obligations de transporteur. (Liège, 13 décembre 1928, avec note d'observations.) 242.

3. — *Chemin de fer*. — *Transports internationaux*. — *Recouvrement des frais*. — *Prescription de l'action en paiement*. — En réglant les droits d'entrée, le chemin de fer accomplit les obligations non du transporteur, mais du commissionnaire, et, par suite, ne lui est pas opposable, la prescription annale de l'action dérivant du contrat de transport. — Le destinataire ayant le droit de remplir lui-même les formalités de douane à l'arrivée de la marchandise, ne peut imputer à faute au chemin de fer de ne les avoir pas remplies en cours de route et de ne pas avoir recouvré les frais de transport et accessoires, lors de la livraison. (Charleroi, jug. cons., 18 mars 1929.) 394.

4. — *Convention de Berne*. — *Interprétation de l'art. 12*. — *Sens légal du mot « ayant droit »*. — L'article 12 de la Convention de Berne sur le transport par chemin de fer, entend par « ayant droit » au remboursement, en plus ou en moins, en cas d'application irrégulière ou erronée des tarifs, celui qui devient créancier du chemin de fer à raison d'un « trop perçu ». — Viole donc cette disposition et doit être cassé, le jugement décidant que l'intéressé, débiteur d'une différence en moins constatée par le chemin de fer dans l'application des tarifs, devait être informé de cette constatation, et déboutant, à défaut d'avertissement, le chemin de fer de son action en paiement d'un supplément du prix perçu pour le transport. (Cass., 18 avril 1929.) 441.

5. — *Chemin de fer*. — *Convention de Berne*. — *Lettre de voiture*. — *Déclarations inexactes*. — Il résulte de l'article 7 de la Convention de Berne, que le chemin de fer peut réclamer le paiement de frais de transport complémentaires pour excédent du poids de la marchandise, alors même qu'il ne peut prétendre à une surtaxe à défaut d'avoir procédé au pesage, obligatoire pour lui, d'après les prescriptions en vigueur à la station expéditrice. — Encourt cassation, le jugement qui rejette cette demande en décidant que, dans ces conditions, le chemin de fer ne peut se prévaloir de constatations ultérieures et que la lettre de voiture fait seule foi. (Cass., 30 mai 1929.) 487.

— V. *Domages-intérêts*. — *Responsabilité*.

TUTEUR-TUTELLE. — V. *Minorité-tutelle*.

V

VENTE. — 1. *Lotissement de terrain*. — *Interdiction d'installer une industrie incommode ou insalubre*. — *Lien de droit entre tous les co-intéressés*. — Le propriétaire d'un terrain qui, après en avoir effectué le lotissement, insère dans tous les actes de cession des parcelles ainsi fractionnées la clause suivante : « L'acquéreur ne pourra établir sur le terrain vendu aucun dépôt de matières, ni aucun établissement qui répande une odeur insalubre ou incommode ; il ne pourra installer ou laisser installer sur le dit terrain, ni une scierie mécanique, ni une usine ou fabrique, ni une grande cheminée », manifeste, par là même, sa volonté de réserver le quartier où se trouvent les parcelles vendues, à l'habitation et à l'agrément, mais à l'exclusion de tous établissements ou industries incommodes ou insalubres. De telle sorte que cette stipulation impose aux divers acheteurs des lots dont s'agit une double obligation, à la fois personnelle (interdiction de déposer des matières incommodes ou insalubres) et réelle (interdiction d'installer une scierie mécanique, usine ou fabrique à grande cheminée). Elle crée, en outre, un lien de droit direct entre les divers acheteurs tenus à cette double obligation, de telle sorte qu'il appartient à l'un d'eux de s'en prévaloir en justice et d'obtenir, le cas échéant, sous forme de fermeture, la suppression d'une usine de torréfaction de cafés qui vient d'être installée sur l'une des parcelles de terrain vendues, et qui rentre notamment dans la catégorie des industries ci-dessus prohibées. (Lyon, 28 mai 1926.) 228.

2. — *Clause « wagon départ »*. — *Risque d'avarie*. — *Emballage défectueux*. — *Responsabilité du vendeur*. — La clause « wagon départ » ne suffit pas pour exonérer le vendeur de toute responsabilité quant aux détériorations que pourrait subir la marchandise en cours de route. — Quoiqu'une marchandise vendue sur « wagon départ » voyage aux risques et périls de l'acheteur, le vendeur n'en demeure pas moins responsable

des avaries survenues, en cours de route, à la suite de négligences qu'il a commises dans l'emballage du chargement. (Bruxelles, 22 juin 1928, avec note d'observations.) 192.

3. — *A fonds perdu. — Aléa. — Concours de volontés. — Prix de vente véritable. — Vice de consentement.* — Le point de savoir si une vente à fonds perdu présente un caractère aléatoire, doit se résoudre d'après les chances de longévité propres au vendeur. — L'absence d'aléa n'entraîne pas *ipso facto*, dans un contrat, absence de cause. Elle n'est pas exclusive du concours de volontés. — Pour qu'il y ait vente, il suffit d'un prix véritable, fût-il vil. — L'erreur sur l'importance pécuniaire d'un engagement se confond avec la lésion, qui n'est une cause d'annulation des contrats qu'en faveur des mineurs et de ceux qui leur sont assimilés, ou dans des cas spéciaux, tel celui de l'art. 1674 du code civil. (Gand, 5 juillet 1928.) 114.

4. — *Erreur sur la substance.* — Dans la vente de choses mobilières, l'absence de la qualité maîtresse de la chose vendue constitue l'erreur sur la substance, et entraîne la nullité de la vente avec les conséquences prévues par les articles 1149 et 1150 du code civil. Ainsi en est-il lorsque, dans une vente de graines de betteraves fourragères, le vendeur a livré des graines de betteraves sucrières. (Liège, 22 nov. 1928.) 210.

5. — *Vente « caf ».* — *Documents. — Exécution du contrat.* — Dans le contrat « Caf », les documents incarnent l'objet même du marché et l'absorbent au point de se substituer à lui ; leur régularité et leur présentation en temps utile sont indispensables pour permettre l'exécution du contrat. (Besançon, 19 janvier 1929.) 291.

6. — *Biens de mineurs. — Aliénation. — Non-application de la loi du 12 juin 1816.* — Les formalités de la loi du 12 juin 1816 sont sans application lorsque l'auteur du mineur avait, de son vivant, chargé une personne de vendre le bien ; qu'aux termes de la convention, cette dernière garantissait que le montant des réalisations faites à son intervention atteindrait une somme minima, laquelle a été payée à valoir au *de cuius* ; que, pour l'excédent, un partage était prévu entre elle et son mandant, après prélèvement d'une commission au profit du mandataire. Pareille convention, légalement formée, lie le mineur, qui ne peut se soustraire à l'achèvement de son exécution, ni subordonner celle-ci à des conditions non contractuellement prévues.

Il n'est pas davantage au pouvoir du conseil de famille ni du tribunal, de dégager le mineur des engagements pris par son auteur. (Bruxelles, civ., 28 janvier 1929.) 465.

7. — *Clauses d'exonération. — Vices cachés. — Dol et faute lourde des organes et préposés.* — Le fabricant qui a vendu une chose de sa fabrication, est présumé avoir connu les défauts de la chose vendue. Il ne peut donc être exonéré de la garantie des vices cachés, à raison d'une clause du contrat limitant ses obligations au remplacement, à ses frais, des pièces défectueuses. — On ne peut reconnaître effet à une clause d'exonération, ni en tant qu'elle tendrait à affranchir un être moral des conséquences du dol ou de la faute lourde que ses agents dirigeants viendraient à commettre dans l'exécution du contrat, ni en tant qu'elle contredirait à la notion même de l'obligation que le contrat a eu pour objet de créer. (Gand, 28 février 1929, avec avis de M. SOENENS, prem. avocat général avec note d'observations.) 556.

8. — *Obligation imposée à l'acquéreur et à ses ayants droit ou successeurs.* — L'acheteur d'un établissement servant d'estaminet, qui s'est conformé à l'acte de vente en imposant à son sous-acquéreur l'exécution de l'obligation qu'il avait contractée envers le vendeur primitif, de s'approvisionner chez lui de bières de sa fabrication pendant un nombre d'années déterminé, ne peut être actionné en dommages-intérêts pour cessation de l'exploitation de cet établissement, n'importe le changement apporté à la destination de l'immeuble. (Bruxelles, 15 mars 1929.) 544.

9. — *Réserve de propriété jusqu'à parfait paiement. — Versements partiels du prix. — Faillite.* — Une clause suspensive du transfert de propriété jusqu'à complet paiement du prix de vente, n'a rien d'illicite et n'est pas défendue par la loi sur les faillites, lorsque les parties n'ont pas eu d'intention de fraude envers la masse faillie. — Restent acquis au vendeur, suivant une stipulation du contrat, les versements partiels effectués avant la cessation de paiements. (Liège, 30 mai 1929.) 617.

— *V. Appel. — Effet de commerce. — Etudes doctrinales. — Faillite. — Jeu-vari. — Mandat. — Mines. — Notaire. — Privilèges et hypothèques. — Séquestre. — Séquestre de biens ennemis.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivies d'aucune indication, désignent les Cours d'appel.

	1923	19 déc.	Mons, comm.	487	14 nov.	Anvers, civ.	193	15 mars	Marche, civ.	364
		22 "	Gand, comm.	9	15 "	Cassation.	49	18 "	Charleroi, civ.	394
18 juin	Anvers, comm.				22 "	Liège.	210	20 "	Bruxelles.	377
9 nov.	Liège.				22 "	Gand.	113	20 "	Liège.	321
			1928		23 "	Bruxelles, civ.	120	21 "	Cassation.	297, 303
	1924	2 janv.	Liège.	89	28 "	Beaumont, pol.	429	21 "	Liège.	463
		23 "	Liège.	371	29 "	Liège.	244	21 "	Bruxelles, réf. civ.	284
3 janv.	Turnhout, civ.	30 "	Malines, civ.	22	29 "	Paris.	564	21 "	Liège, civ.	427, 428
27 octob.	Liège, comm.	9 fév.	Seine, réf. civ.	28	29 "	Bruxelles, J. de p.	154	9 avril	Gand.	355
		20 "	Bruxelles, civ.	393	1 ^{er} déc.	Bruxelles.	458	10 "	Charleroi, civ.	468
	1925	27 "	Bruxelles, corr.	320	7 "	Bruxelles, civ.	119	11 "	Cassation.	371
		29 "	Cass. fr.	124	8 "	Bruxelles.	379	18 "	Cassation.	441, 541
19 juin	Liège.	5 avril	Liège.	81	8 "	Gand.	214	20 "	Bruxelles.	456
9 déc.	Liège.	18 "	Ypres, civ.	62	12 "	Bruxelles, réf. civ.	118	22 "	Cassation.	369
		20 "	Mons, corr.	122	13 "	Liège.	242	22 "	Houffalize, pol.	395
	1926	27 "	Gand.	9, 15	13 "	Namur, corr.	225	25 "	Cassation.	419, 434
		30 "	Liège.	80	14 "	Bruxelles.	140, 141	29 "	Gand.	621
28 mai	Lyon.	2 mai	Liège.	134	17 "	Cassation.	133	15 mai	Gand.	620
9 juin	Gand.	11 "	Bruxelles.	383	22 "	Gand.	147	22 "	Bruxelles.	521
9 "	Bruges, civ.	14 "	Bruxelles, comm.	24	24 "	Cassation.	98	23 "	Cassation.	418
2 juill.	Murat, civ.	16 "	Ypres, civ.	23				29 "	Bruxelles.	517
5 "	Gand, civ.	19 "	Gand.	7, 116		1929		30 "	Cassation.	403, 487
27 août	Châlon s/Saone	31 "	Bruxelles, civ.	60	11 janv.	Bruxelles.	241	30 "	Liège.	617
9 nov.	Alost, J. de p.	8 juin	Gand.	92	14 "	Cassation.	133	3 juin	Gand.	619
18 "	St-Brieuc.	15 "	Seine, civ.	629	14 "	Bruxelles, réf. civ.	152	5 "	Bruxelles.	515
13 déc.	Malines, J. de p.	22 "	Bruxelles.	192	19 "	Besançon.	291	6 "	Cassation.	477, 485
23 "	Liège, J. de p.	27 "	Anvers, comm.	492	25 "	Gand.	252	7 "	Bruxelles, civ.	527
		3 juill.	Gand.	116	28 "	Cassation.	208	10 "	Liège.	545
	1927	5 "	Gand.	91, 114	28 "	Bruxelles, civ.	465	10 "	Liège, civ.	533
17 janv.	Gand.	6 "	Bruxelles.	108	28 "	Charleroi, civ.	258	13 "	Cassation.	515
11 févr.	Cass. fr.	9 "	Liège.	57, 525	29 "	Bruxelles, civ.	224	15 "	Bruxelles.	492
16 "	Bruxelles, civ.	9 "	Montpellier.	628	30 "	Bruxelles, civ.	224	17 "	Gand.	618
23 "	Bruxelles.	19 "	Paris.	627	7 fév.	Liège.	209	18 "	Gand.	594
1 ^{er} mars	Bruxelles.	24 "	Amiens, comm.	292	9 "	Bruxelles.	496	20 "	Cassation.	513, 514
9 "	Bruxelles, civ.	27 sept.	Cassation.	5	13 "	Bruxelles, civ.	223	27 "	Bruxelles, réf. c.	532
17 "	Liège, civ.	5 octob.	Bruxelles.	142	14 "	Cassation.	265	29 "	Bruxelles, réf. c.	563
15 avril	Liège.	8 "	Cassation.	73	15 "	Bruxelles, J. de p.	471	4 juill.	Cassation.	505
16 "	Courtrai, comm.	12 "	Bruxelles, réf. civ.	21	16 "	Charleroi, corr.	327	5 "	Bruxelles.	616
29 "	Charleroi, civ.	16 "	Bruxelles, réf. civ.	21	19 "	Bruxelles.	318	5 "	Bruxelles, ord.	561
4 mai	Rennes, civ.	18 "	Bruxelles.	51	20 "	Gand.	212	11 "	Cassation.	540
20 "	Gand.	19 "	Bruxelles. 74, 76, 79	222	28 "	Cassation.	450	11 "	Bruxelles.	588
4 juin	Bruxelles.	19 "	Gand.	222	28 "	Gand.	547, 556	11 "	Gand.	593
7 "	Malines, civ.	20 "	Bruxelles, réf. civ.	20	2 mars	Gand.	387	12 "	Liège.	590
11 "	Gand.	25 "	Gand.	220	7 "	Cassation.	375, 445	15 "	Bruxelles, com.	626
21 "	Liège.	25 "	Charleroi, corr.	61	7 "	Charleroi, civ.	324	19 sept.	Cassation.	586, 587
29 "	Bruxelles.	26 "	Bruxelles.	320	8 "	Bruxelles.	354	26 "	Cassation.	582, 584
9 juill.	Gand.	29 "	Cassation.	71	9 "	Bruxelles.	421	10 octob.	Bruxelles, réf. c.	625
11 "	Lyon.	8 nov.	Liège.	6, 6	13 "	Bruxelles.	524	19 "	Bruxelles, civ.	624
13 "	Bruxelles.	8 "	Bruxelles, J. de p.	365	13 "	Gand.	356		<i>Sans date.</i>	
3 déc.	Termonde, civ.	13 "	Nazareth, J. de p.	95	15 "	Cassation.	308, 350		Verviers, civ.	541
		14 "	Bruxelles.	99	15 "	Bruxelles.	544			

TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS DES PARTIES

A	Azote français.	223	Banque Industr. de Chine.	383	Boeckx-Raeymaekers (v ^o).	445
Adm. des finances, 73, 133, 134, 225, 370, 458, 496, 616	B		— Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd.	5, 457.	Bouffoulx.	371
Agence Dechenne.	Baekelandt.	23, 62	— Nationale de Belg.	626	Boullart.	445
Anckaert.	Balsiger	25	Baudlot.	293	Bouscarle.	125
Andriessens-Peeters.	Banque Automobile de Belgique.	241	Bauwens (cur.).	81	Bouton.	620
Antwerpsche Handelsbank (cur.).	— Centr. Anversoise.	142	Beauval.	622	Brasserie du Marly.	528
Araks.	— Centrale de la Dendre.	117	Berghmans.	192	Brunet.	618
Arenberg (prince d').	— Crédit hypothécaire (liq.).	469	Bernard.	586	Bruxelles (ville).	21, 266, 458
Association liégeoise d'électricité.	— Générale.	7	Bernstiel.	561	Bulcke.	547
Ateliers du Thiriau.			Bettens.	208	Butin.	22
			Binet.	71	Bytebier.	62
			Bock.	193	C	
					Caganus.	80

Caisse gén. d'assurances.	385	E	Lescrimier.	114	Strombeek-Bever (c ^e).	451	
— gén. d'Épargne et de Retraite.	626	Elias.	62	Lhoest-Siniawskaia.	427	Stuyts-De Laet.	485
Calloud.	98	Etablissements Nieulant-		Liège (ville).	525	Sucrerie de Moerbeke.	556
Cammaerts.	471	Pelkman.	258	Loiseaux (veuve).	565	Surie.	71
Central Change Office.	620	Etat belge. 113, 117, 154, 243,		Louvain (ville).	74, 76	Syndicat général.	547
Ceuterick.	619	362, 387, 395, 434, 441, 485,					
Chapelle.	51	524, 533, 541, 547, 561.		M		Sociétés	
Charb. de l'Arbre St-Mich.	363			Maertens.	148	— Agence Dechenne.	626
— de Gosson-Lagasse.	420	F		Magain.	429	— Anglo Belgian Peltry C ^o .	23
— de Monceau-Font.	379	Fab. d'égl. de Ste-Colombe.	253	Malfait (veuve).	350	— Antwerpse Handels-	
Chemins de fer Etat franç.	229	Falgas.	628	Malines (ville).	74	bank (cur.)	492
Claes.	421	Finkelstein.	492	Marchal.	513	— Araks.	327
Clapuyt.	99	Fontaine.	478	Mathot.	210	— Ateliers du Thiriau.	556
Cobbaert.	619	Fontana.	213	Mathy.	487	— Azote français.	223
Collard.	80	Freitag (veuve).	365	Méhu.	291	— Belgo-Asiatique.	318
Cols.	214			Mérat.	291	— Blauwvriesveem.	142
Colson (cur.)	258	G		Mercier.	228	— Brasserie du Marly.	528
Comhaire.	298	Garage moderne.	16	Merson.	57	— Broederliefde.	619
Compagnie. — V. Sociétés.		Gauthier.	90	Metternach.	396	— Caisse générale d'assu-	
Cools.	22	Gérard.	250	Mettewie.	624	rances.	385
Coopérative agricole nation.	584	Gernaert.	620	Moreau.	371	— Carrières et Fours à chaux	
Cordemans.	22	Gillain.	371			des Grands-Malades.	90
Cordy.	515	Gindrat.	582	N		— Charbonnages de l'Arbre	
Coune.	225	Glassemakers.	545	Nève.	324	St-Michel.	363
Couvreur.	379	Goetsbloets.	463	Nys.	421	— Charbonnages de Gosson-	
Covents.	92	Gondrand.	318			Lagasse.	420
Crédit Anversois.	544	Grande Maison de Blanc.	616	O		— Charbonnages de Monceau-	
— Général Liégeois.	214	Grandes Brasser. d'Ixelles.	544	Officier de l'état civil de		Fontaine.	379
— Nord Belge.	266			Liège.	427, 428	— Chemins de fer belges.	209,
Crickboom (cur.).	617	H				441, 487	
Crofino.	471	Hagelstein.	209	P		— Chemins de fer de l'Etat	
Cros.	628	Hailliez.	618	Panesi-Vroome (v ^e).	309	(franç.).	229
Cuerne (commune).	362	Hannaerts.	394	Partoes.	625	— Comhaire et C ^{ie} .	298
Cursters.	73	Hannecart-Wéry.	49	Patrons Réunis.	309	— Commerciale de Transports	
		Haquenne.	584	Pécharde (veuve).	533	automobiles.	320
D		Harpigny.	395	Pensée française (cur.).	304	— Compagnie générale des	
Daeseleire.	469	Henard.	515, 541	Perkmans.	375	acières.	556
Dagnelies.	363	Henry.	327	Petersen et C ^{ie} .	593	— Coopérative agricole natio-	
D'Aoust.	76	Heureux.	118	Philippart.	521	nale.	584
Daubeck.	628	Huenaerts.	528	Pierre.	540	— Crédit du Nord belge.	266
De Becker-Remy.	113			Pierre (veuve).	563	— Daeleire et Van Recth.	469
De Bercécol.	213	I		Pierret.	524	— De Wilde et Langenaekens	
De Brabandere (hér.)	362	Incofi.	463	Plas.	544	(cur.).	457
Dechêne (V ^e).	322	J		Pochet.	429	— Etablissements Nieulant-	
Declercq.	320	Jacobs.	350, 506	Préservatrice (La).	350	Pelkman.	258
De Coster.	253	Janssens.	111, 148, 441			— Etudes et Entreprises in-	
Defays.	113	K		R		dustrielles.	20
Dehou.	61	Kas.	20	Radoux.	624	— Ferrocarriels de Malaga.	7
Deladrrière.	208	Kiazim Emin.	152, 516	Raeren (commune).	385	— Forges, Usines et Laminoirs	
Delhaise.	71	Kiekens.	221	Raes.	506	du Plomcot.	370
Demagnet.	429	Krimtschansky.	428	Raffineries Tirlemontoises.	193	— Fours à coke de Zee-	
De Meyer.	594	L		Rensonnet.	617	brugge.	547
Demily.	51	Lacroix.	441	Rigaux.	118	— Franco-belge de matériel de	
Denis.	513	Lambrecht.	134	Rochette.	394	chemins de fer.	7
Deruyver.	589	Lamon.	111	Roelens (cur.).	241	— Garage moderne.	16
Deschepper.	515	Landen (commune).	590	Rombaux.	365	— Générale (Soc.), à Paris.	28
Deschryver.	5	Langenaekens.	457	Rondeau, frères.	81	— Grandes Brasseries	
Despa.	24	Laumont.	133	Roost.	514	d'Ixelles.	544
Detaille.	540	Layon.	79	Rosenberg.	152, 516	— Grande Maison de	
De Temmerman.	463	Lebrun.	243	Rouger.	628	Blanc.	616
Deumens-Spenmans.	418	Ledrou.	24			— Incofi et Goetsbloets.	463
Devaux.	304	Lefebvre.	463	S		— Italiana commercio mate-	
Devisschere.	434	Lejoly.	322	Sacré.	412	riale Tessili.	140
Devos.	23, 95	Lerat.	61	Salmon.	221	— Lloyds and National Pro-	
Devroede.	451	Le Saux.	229	Schevernels.	582	vinc. Foreign Bank	
De Vuyst (veuve).	21			Schuttecatte.	95	Ltd.	5, 457.
De Wandeleer.	517			Servais.	383	— Maison H. Lacroix et A.	
De Wilde.	457			Simon.	57	Janssens.	441
Dinant (ville).	250			Smets-Vesterren.	375	— Minerva Motors.	496
Dua-Germain.	533			Stanssens.	623	— Motos Sphinx.	545
Dumortier.	60					— Paris-Lyon-Méditerran.	25
Dupont.	298					— Patrons Réunis.	309
Duquesnoy (veuve).	28					— Pensée française (cur.).	304
Durand (cur.).	469					— Petersen et C ^{ie} .	593
						— Préservatrice.	350

— Raffineries Tirlemontois.	193	Trossy.	60	Van Ex.	9	Vrancken (veuve).	514
— Rondeau, frères.	81			Van Hoobroeck.	623		
— Semet-Solvay et Piette.	547		U	Van Kelecom.	412	W	.
— Skandinavische Syd Pacific		Union chimique belge.	223	Van Kerkhoven.	434		
Linije.	593	Urvater.	492	Vannechel.	563	Waroux.	7
— Sucrerie de Moerbeke.	556			Van Reeth.	469	Welvis.	622
— Trustee belge.	154		V	Van Rymenant.	418	Wéry.	49
— Union.	625			Van Smeevoorde.	594	Wilmart.	210
— Union chimique belge.	223	Van Cauwenberg.	22	Verheyden-Joos.	420	Wynbergen.	586
— Verbroedering (Dc).	387	Van Cleynebreughel.	118	Verheylesonne.	192	Wyngaard-Wéry.	49
— Zlateff, frères.	142	Van den Driessche (cur.).	16	Verhulst.	492	Wyns.	320, 403
		Vandensteen.	79	Verloove (cur.).	9		
		Vande Pitte (veuve).	547	Vermeiren.	589	Z	
		Vanderlinden.	80	Vitalie.	213		
		Van de Wynckel.	467	Voé.	6	Zlateff, frères.	142
Trémoulet	114			Vrancken.	525	Zune.	396